

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No :

---

**ORDRE DES COMPTABLES  
PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC**

**Demandeur**

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**, en  
sa qualité de représentante de Sa Majesté du chef  
du Québec

**Défenderesse**

et

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

**Mise en cause**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

|                         |   |
|-------------------------|---|
| Geneviève Mottard ..... | A |
| Alain Dugal .....       | B |
| Gilles Henley .....     | C |
| Luc Bédard .....        | D |
| Michel Gallant .....    | E |
| Jean Gagnon .....       | F |
| Alain Lajoie .....      | G |
| Stéphan Drolet .....    | H |

A

No :

**ORDRE DES COMPTABLES  
PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC**

**Demandeur**

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**, en  
sa qualité de représentante de Sa Majesté du chef  
du Québec

**Défenderesse**

et

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

**Mise en cause**

---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE MADAME GENEVIÈVE MOTTARD, CPA, AU  
SOUTIEN DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN JUGEMENT  
DÉCLARATOIRE EN INCONSTITUTIONNALITÉ ET DEMANDE DE SURSIS  
DE L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC**

---

Je soussignée, **Geneviève Mottard**, CPA, CA, tenant bureau et exerçant ma profession au 5, Place Ville Marie, bureau 800, ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 2G2, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis comptable professionnelle agréée (« CPA ») et membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec depuis 2001;
2. Je suis présidente et chef de la direction de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec depuis février 2016;
3. J'ai débuté ma carrière au cabinet Ernst & Young (maintenant EY), où j'ai assumé des responsabilités croissantes jusqu'en 2010 alors que je suis devenue chef d'équipe sénior au sein du groupe de services de certification à Montréal;
4. À ce titre, j'ai acquis une solide expérience dans la prestation de services de comptabilité et d'audit auprès d'un large éventail de clients dans les secteurs manufacturier, de l'assurance, des médias et de la biotechnologie;

5. En 2010, je suis nommée directrice régionale de l'Est du Canada au Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC), l'organisme de réglementation de l'audit chargé de la protection des intérêts du public et investisseur canadien;
6. Je suis alors chargée de développer l'ensemble des opérations du CCRC dans l'Est du Canada ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre le plan stratégique relatif à l'engagement des parties prenantes, dont les cabinets comptables nationaux et locaux, les administrateurs de sociétés publiques, l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, l'AMF et le Barreau du Québec;
7. Tous les faits allégués à la Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire en inconstitutionnalité et Demande de sursis sont vrais;
8. Je produis au soutien de ladite Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire en inconstitutionnalité et demande de sursis les pièces P-1 à P-9;
9. En tant que CPA, CA, présidente et chef de la direction de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, j'estime que la levée du secret professionnel sans aucune balise ni encadrement juridique comme le permet l'article 17.0.1 introduit par le Projet de loi 141 porte atteinte gravement à l'obligation au secret professionnel du CPA envers son client;
10. Cette obligation au secret professionnel réside au cœur de la relation CPA/client et sa violation porte atteinte gravement au nécessaire lien de confiance entre le CPA et son client, et ce, sans que cela ne soit justifié, tel qu'adopté à l'article 17.0.1 introduit par le Projet de loi 141;
11. Les conséquences de cette perte de confiance sont graves et irréparables;
12. L'Ordre Demandeur demande respectueusement à cette Cour d'y mettre fin sans délai. D'où la demande de sursis.

ET J'AI SIGNÉ

  
Genevieve Mottard, CPA

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 17 juillet 2018

  
Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec



B

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

---

No :

ORDRE DES COMPTABLES  
PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

**Demandeur**

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**, en  
sa qualité de représentante de Sa Majesté du chef  
du Québec

**Défenderesse**

et

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

**Mise en cause**

---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE MONSIEUR ALAIN DUGAL, IAS.A, FCPA, FCA, AU SOUTIEN DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE EN INCONSTITUTIONNALITÉ ET DEMANDE DE SURSIS DE L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC**

---

Je soussigné, **Alain Dugal**, IAS.A, FCPA, FCA, domicilié et résidant au 125, rue de Normandie, Saint-Lambert, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis comptable professionnel agréé (CPA), membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec depuis 1983;
2. Je possède le titre de Fellow (FCPA, FCA) qui me fut décerné par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (auparavant l'Ordre des comptables agréés du Québec);
3. Je produis mon *curriculum vitae* sous la cote **P-10** au soutien de la présente Déclaration sous serment et de la Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire en inconstitutionnalité et en demande de sursis;
4. Je résume cependant mon expérience de la façon suivante :

- a) J'ai agi à titre de haut dirigeant en gestion comme associé directeur des services d'audit et de certification de PwC pour le Québec et comme membre du Comité de direction canadien des services d'audit.

À ce titre, j'ai été responsable, de 2005 à 2013, d'un groupe comptant plus de 400 associés et professionnels, et chargé de la qualité des services, de la gestion financière, opérationnelle et humaine, ainsi que de la gestion des risques. À titre de membre du Comité de direction canadien des services d'audit, j'ai participé à l'élaboration et au suivi du plan stratégique canadien pour les services d'audit (plus de 2400 associés et professionnels);

- b) Je suis un expert financier qui possède des compétences reconnues des environnements corporatifs complexes, notamment du secteur des institutions financières;
- c) Je possède des connaissances approfondies de l'environnement réglementaire du secteur des institutions financières canadiennes;
- d) Je possède également une vaste expérience du fonctionnement des comités d'audit à titre d'associé responsable de l'audit de plusieurs sociétés de toutes tailles, dans le secteur financier, pendant plus de 25 ans;
- e) Au cours de ma carrière, j'ai été responsable de missions d'audit auprès de clients d'envergure des secteurs bancaire, de l'assurance de personnes, de l'assurance de dommages, du courtage en valeurs mobilières et des fonds communs de placement, notamment : RBC, Mouvement Desjardins, Financière Banque Nationale, AXA, Standard Life, State Street Global Advisors, Suisse de Réassurance vie, TAL/Talvest, Addenda, Hexavest;
- f) J'ai une vaste expérience de la gouvernance et des conseils d'administration acquise à titre d'associé en audit et à titre de président du conseil et de membre de différents conseils et comités des conseils de l'Ordre des CPA du Québec, l'Institut Canadien des Comptables Agréés, CPA Canada, PwC Canada et autres entreprises commerciales;
- g) Pendant toutes ces années, j'ai contribué au maintien à de très hauts standards de qualité la gouvernance de nombreuses entreprises, incluant d'émetteurs assujettis, et à la publication d'états financiers respectant scrupuleusement le référentiel comptable applicable en la matière.

5. Au fil des années, j'ai donc acquis une expérience importante dans les domaines de l'audit et de la certification et, plus particulièrement sur les besoins de mes clients et des clients de l'équipe en audit et en certification de PWC;

#### **Remarques préliminaires**

6. En guise de remarques préliminaires, je crois utile de résumer mes préoccupations, à titre de comptable professionnel agréé comptant plus de 30 ans de pratique professionnelle comme auditeur et maintenant membre de conseils d'administration et de comités

d'audit, à l'égard de certaines dispositions du projet de loi no 141, et plus particulièrement à l'article 571 introduit par le Projet de loi 141, qui introduit dans la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (titre qui remplacera celui de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*), la Section II, intitulée la « Protection des dénonciateurs » (les articles 17.0.1 à 17.0.5).

### **Le travail de l'auditeur**

7. Au Québec, je sais que les communications entre un CPA et son client sont protégées par le secret professionnel. Je sais qu'il s'agit là d'un droit garanti par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
8. À l'instar d'autres professionnels soumis au *Code des professions*, je sais que le CPA ne peut révéler les confidences qui lui sont faites par son client à moins que ce dernier ne le relève clairement de son obligation ou que la loi le permette expressément;
9. Je sais qu'un tribunal doit même d'office assurer le respect de ce secret. Cette obligation au secret professionnel est en quelque sorte la pierre angulaire de la relation de confiance qui doit exister entre le professionnel et son client;
10. Je suis d'avis que cette obligation permet des échanges empreints de transparence pour assurer la qualité des actes professionnels posés et notamment des audits. Cet échange d'information continu, libre de toutes contraintes est aussi essentiel à la présomption de bonne foi qui est au cœur de la relation de l'auditeur et son client;
11. En effet, je sais que la présomption de bonne foi repose sur l'hypothèse que le client donnera libre accès à son auditeur à toutes les informations qu'il possède. Un audit n'est pas possible si cette hypothèse est remise en question puisque l'auditeur n'aurait alors pas de moyen pour dissiper le doute que toutes les informations nécessaires à son travail ne lui ont pas été fournies;
12. Je suis convaincu que la complexification des activités commerciales et l'exigence accrue du public en matière de transparence sont deux vecteurs qui expliquent la nécessité pour les marchés financiers de se fier sur la certification des états financiers par un professionnel indépendant, soit le CPA auditeur;
13. Je sais que les états financiers faisant l'objet de l'audit émanent de l'entité et ils sont préparés par la direction de l'entité sous la surveillance des responsables de la gouvernance;
14. Je sais que l'audit a pour but d'augmenter le niveau de confiance que les états financiers inspirent aux utilisateurs visés. Pour que ce but soit atteint, l'auditeur exprime une opinion indiquant si les états financiers ont été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel d'information financière applicable.
15. Je sais également que la réalisation d'un audit conforme aux normes canadiennes d'audit (ci-après appelé « **NCA** ») repose sur le postulat que la direction et, le cas échéant, les responsables de la gouvernance ont reconnu avoir certaines responsabilités qui sont

fondamentales pour la réalisation de l'audit. L'audit des états financiers ne dégage pas la direction ni les responsables de la gouvernance de leurs responsabilités;

16. Le postulat de départ pour la réalisation d'un audit, en ce qui concerne les responsabilités de la direction et, le cas échéant, des responsables de la gouvernance, est le principe voulant qu'ils aient reconnu et compris qu'ils ont certaines responsabilités qui sont fondamentales pour la réalisation d'un audit conforme aux NCA, à savoir, notamment, la responsabilité de fournir à l'auditeur :
  - a) un accès à toutes les informations dont ils ont connaissance et qui sont pertinentes pour la préparation des états financiers, notamment les documents comptables, les pièces justificatives et d'autres éléments d'information (exhaustivité);
  - b) les informations additionnelles que l'auditeur peut leur demander aux fins de l'audit;
  - c) un accès sans restriction aux personnes, au sein de l'entité, auprès de qui il faut, selon l'auditeur, obtenir des éléments probants.
17. Je sais que les NCA exigent de l'auditeur que, pour fonder son opinion, il obtienne l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance. Ce niveau est atteint lorsque l'auditeur a obtenu des éléments probants suffisants et appropriés pour ramener le risque d'audit (c'est-à-dire le risque que l'auditeur exprime une opinion inappropriée sur des états financiers comportant des anomalies significatives) à un niveau suffisamment faible;
18. Je sais que les NCA traitent de façon plus approfondie de la fraude et des responsabilités de l'auditeur en la matière. Il doit identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives résultant notamment de fraudes dans les états financiers et concevoir et mettre en œuvre des réponses adaptées à son évaluation des risques d'anomalies significatives en résultant afin d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant ces risques. Pour faire cette appréciation des risques d'anomalies significatives, je dois, à titre d'auditeur, avoir accès à toutes informations pertinentes;
19. Dans l'exécution de leurs fonctions et devoirs en vertu des normes pertinentes d'audit, je sais que les CPA auditeurs demandent l'accès à des documents, et doivent pouvoir les obtenir, même si ces renseignements contiennent des informations hautement confidentielles et sensibles et même s'ils sont visés par le secret professionnel avocat-client/notaire client (secret professionnel du juriste);
20. Je sais que ces documents et renseignements confidentiels, dont ceux couverts par le secret professionnel du juriste, constituent des éléments importants pour la préparation des états financiers de l'entreprise, car ceux-ci représentent des éléments probants notamment quant à la comptabilisation et à la divulgation des divers passifs ou éventualités;
21. L'auditeur doit les obtenir et les examiner pour déterminer si les risques et les incertitudes qui y sont présentés ont été correctement pris en compte et reflétés dans les

états financiers. Je sais que l'auditeur doit obtenir suffisamment d'éléments probants adéquats pour se forger véritablement et raisonnablement une opinion professionnelle valable, et de déterminer comment il a évalué les questions sensibles et possiblement importantes relatives à la situation financière d'une entreprise;

22. Je suis convaincu que si l'accès à des documents et renseignements sensibles pouvait être limité, différé ou même refusé à l'auditeur aux motifs qu'il s'agit de renseignements confidentiels, sensibles, qui risquent d'être divulgués à l'AMF ou par inadvertance divulgués plus largement ou qui peuvent être couverts par le secret professionnel du juriste, l'auditeur pourrait ne pas être en mesure de détecter une anomalie importante dans les états financiers ou, s'il est au fait du problème, mais n'a pas accès à toute l'information pertinente, pourrait ne pas être en mesure de compléter son travail, ou devoir émettre une opinion avec réserve ou une opinion défavorable sur les états financiers.

### **Le devoir de conseil**

23. Malgré ce dernier allégué et compte tenu de mon expérience, je suis d'accord avec le fait qu'un CPA puisse, malgré son secret professionnel, dénoncer à l'AMF certaines infractions mais uniquement dans certaines circonstances, selon des critères de gravité importants (nature de l'infraction et conséquences en découlant) et que la divulgation des renseignements confidentiels soit balisée dans la loi afin de minimiser l'atteinte au secret professionnel du CPA;
24. Je considère que pour minimiser l'atteinte à l'obligation au secret professionnel du CPA, il importe qu'il dénonce d'abord le manquement au sein de l'entreprise visée selon le cheminement critique proposé par l'Ordre des CPA dans ses « *Lignes directrices temporaires émises par l'Ordre concernant la dénonciation prévue à la Loi sur l'AMF* » (P-8);
25. Certes, l'article 17.0.1 ne l'oblige pas à dénoncer son client, puisqu'il prévoit uniquement qu'il peut le faire s'il le « souhaite », mais l'absence de balises entraînera vraisemblablement des dérapages si d'aventure, des dénonciations visant un émetteur assujéti par exemple, étaient faites hors contexte ou sans les faits pertinents par un professionnel (interne ou externe) soucieux de protéger sa responsabilité potentielle, ou mal informé;
26. L'expérience m'enseigne que l'exercice de l'audit se fait en équipe et que celle-ci peut être composée des dizaines de membres CPA lorsqu'il s'agit d'une mission d'audit d'une institution financière d'envergure;
27. Aussi, cette équipe est composée de membres avec des expériences professionnelles très variées; allant de quelques mois pour les stagiaires à plusieurs années pour les associés et chefs de mission;
28. Ainsi, selon son expérience, je sais qu'un CPA membre d'une équipe d'audit sera appelé à auditer qu'un nombre limité éléments, plus ou moins importants, dans l'ensemble de la mission. Il a donc essentiellement accès qu'à une faible partie des éléments probants collectés en support à l'opinion d'audit;

29. Ainsi, je crains qu'un membre de l'équipe puisse être amené à soupçonner l'existence d'un manquement à une loi visée par l'article 7. Se sentant protégé par la confidentialité entourant la dénonciation et de la protection à l'encontre des mesures de représailles, il pourrait dénoncer le manquement apparent sans consulter d'autres membres de l'équipe, qui eux, ont une plus grande expérience et ont accès à l'ensemble des informations disponibles pouvant démontrer que le manquement n'est pas avéré, ou qu'il a été résolu ou qu'il est en voie de l'être. Si tel était le cas, je suis convaincu que cette situation augmente le risque que des dénonciations sans fondements ou sans conséquence soient faites à l'AMF;
30. Je suis aussi convaincu que cette situation se traduira directement par une perte de confiance du client envers le cabinet d'audit. Il existe un risque vraisemblable que toute l'information ne soit plus communiquée au cabinet et cette situation pourra ultimement soulever des questions quant à la fiabilité et à l'utilité des états financiers, et aura une incidence directe sur la capacité de l'AMF de protéger le public investisseur;
31. Je sais que la protection du public passe par la confiance du public dans le système économique, notamment lors l'appel public à l'épargne et dans le bon fonctionnement et la crédibilité des marchés financiers ainsi que la fiabilité des états financiers;
32. Par ailleurs, dans presque tous les dossiers d'audit et de certification des avocats étaient impliqués et je collaborais étroitement avec eux et utilisais leur travail comme éléments probants en support à mon opinion sur les états financiers;
33. À cet égard je considère inconcevable, dans une optique de protection du public, que deux professionnels qui collaborent de bonne foi, placés dans une même situation et détenant les mêmes informations confidentielles provenant du même client, aient des obligations différentes relatives à la dénonciation d'un «manquement» de leur client commun aux termes de l'article 17.0.1;
34. Il s'agit à mon avis d'une situation inique qui peut non seulement mettre en péril une relation de confiance entre un CPA et son client mais aussi ébranler irrémédiablement la confiance que le public en général a à l'égard de la profession de CPA;

#### **Le travail de l'administrateur**

35. Dans les entités canadiennes qui sont des émetteurs assujettis, je sais que la gouvernance est une responsabilité collective qui incombe au conseil d'administration et qui, d'ordinaire, crée différents comités, notamment un comité d'audit, qui se voient attribuer des tâches spécifiques afin d'aider le conseil à assumer ses responsabilités;
36. Je sais que les responsables de la gouvernance ont la responsabilité de surveiller l'orientation stratégique de l'entité et l'exécution de ses obligations en matière de reddition de comptes et de conformité aux lois et règlements;
37. Je sais que cette responsabilité s'étend à la surveillance du processus de préparation de l'information financière. En effet, il incombe aux responsables de la gouvernance de s'assurer, par leur surveillance de la gestion de la direction, que l'entité conçoit, met en place et maintient un contrôle interne approprié en ce qui concerne la fiabilité de

l'information financière, l'efficacité et l'efficience de ses activités et la conformité aux textes légaux et réglementaires applicables;

38. Je sais que cette structure de gouvernance est d'ailleurs conforme aux principes de gestion saine et prudente imposés par l'AMF aux institutions financières;
39. Je suis persuadé que la responsabilité de surveillance exercée par les responsables de la gouvernance ne peut pas être rencontrée s'il n'existe pas, ici aussi, un échange continu et libre de toutes contraintes entre la direction financière de l'entreprise, le comité d'audit et l'auditeur. Cet équilibre doit être protégé;
40. Je sais que compte tenu du rôle essentiel de cette communication tripartite dans un audit d'états financiers, les NCA traitent de la responsabilité qui incombe à l'auditeur de communiquer avec les responsables de la gouvernance dans le cadre d'un audit d'états financiers et identifient certaines des questions à leur communiquer et autres considérations particulières lorsque notamment l'entité est cotée en Bourse, afin de leur permettre de rencontrer leur obligation de surveillance du processus de préparation de l'information financière;
41. Comme pour l'auditeur, les responsables de la gouvernance ont besoin d'avoir accès à toutes les informations qui sont pertinentes pour la préparation des états financiers et comme l'auditeur, je sais qu'ils sont tributaires des informations qui leur sont transmises par la direction qui a la responsabilité de la gestion de ses activités quotidiennes de l'entité;
42. Ainsi, je sais que cette communication tripartite libre et sans contraintes n'a pas pour seule utilité la préparation des états financiers, elle est aussi une source d'information essentielle pour rassurer le conseil d'administration sur le bon fonctionnement de l'entreprise et sur sa conformité aux lois et règlements applicables;
43. En ce qui concerne les questions importantes apparues au cours de l'audit des états financiers qui sont pertinentes pour la surveillance du processus de divulgations d'information financières, je sais que l'évaluation par l'auditeur du caractère adéquat des informations fournies au sujet de l'incertitude relative notamment aux estimations comptables qui présentent des risques de mesure importants, par exemple pour l'application de conventions comptables complexes pourra intéresser les responsables de la gouvernance;
44. Je sais qu'une communication ouverte et constructive sur les aspects qualitatifs importants des pratiques comptables de l'entité peut également comprendre des commentaires sur le caractère acceptable ou non des principales pratiques comptables et la qualité des informations fournies;
45. Finalement, je sais que l'auditeur peut aussi être informé de questions additionnelles qui, sans être nécessairement liées à la surveillance du processus d'information financière, sont néanmoins susceptibles de revêtir de l'importance pour les responsables de la gouvernance dans leur rôle de fiduciaire;

46. Il peut notamment s'agir de problèmes importants concernant les structures ou le contrôle interne ou les pratiques de gestion saine et prudente et de décisions ou d'actions importantes prises par la haute direction;
47. Le cas échéant, je sais que selon les NCA actuelles, l'auditeur communique avec les responsables de la gouvernance qui voient, conformément à leurs pouvoirs, à faire en sorte que la situation soit corrigée (souvent avec l'aide du CPA) ce qu'il ne pourrait pas faire s'il n'avait pas eu accès à l'information sensible;
48. Ainsi, je sais que le rôle de l'auditeur en est un aussi de soutien pour les membres du conseil d'administration et les responsables de la gouvernance afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs responsabilités, non seulement à l'égard de la préparation des informations financières, mais aussi à l'égard d'autres questions d'importance pour la gestion saine et prudente, et l'auditeur participe ainsi au maintien de la stabilité des marchés et la prospérité de l'économie;
49. Je sais que l'obligation au secret professionnel encourage aussi le client à consulter son CPA et à lui demander son assistance pour régler divers types de questions de conformité pouvant se présenter dans le cours de ses affaires;
50. Bien souvent, des situations de non-conformité auront été créées par inadvertance ou simplement par ignorance de la loi;
51. Dans la mesure où le client aura l'assurance que son professionnel pourra l'aider en toute confidentialité, il aura recours à ses services au lieu de tenter de mettre en œuvre, par lui-même, des mesures correctives parfois boiteuses, voire inappropriées ou totalement inefficaces;
52. Par exemple, le client peut retenir les services des CPA dans les domaines d'activité tel que la juricomptabilité, la fiscalité, les services conseils et le redressement d'entreprises. En bout de piste, je suis convaincu que grâce aux conseils des CPA, c'est la protection du public qui y gagne puisque le client se conformera à ses obligations;
53. À cet égard, je me pose la question suivante : comment penser qu'un client aura recours à un CPA pour tenter de régler un problème pouvant avoir un impact sur sa conformité alors que la menace d'une dénonciation pure et simple pèse sur sa tête?
54. Je peux d'ores et déjà anticiper que le client se privera des conseils de son CPA dans sa recherche de solutions alors que c'est bien souvent ce professionnel qui possède l'expertise nécessaire pour résoudre son problème;
55. Selon mon expérience, le CPA qui prendra connaissance d'un manquement potentiel dans le cours de l'exécution de ses activités professionnelles se trouvera quant à lui dans une situation délicate;

**La Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire, en inconstitutionnalité et demande de sursis**

56. J'ai pris connaissance de la Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire, en inconstitutionnalité et demande de sursis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;
57. Tous les faits allégués aux paragraphes 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 54, 65, 66, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 82, 95, 96, 100, 101, 104, 105, 124, 125, 126, 127, 128, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142 et 172 (P-8) sont vrais;
58. Je complète par ce qui suit;
59. Aux fins de la présente Déclaration sous serment, je concentrerai mes propos sur les volets audit et certification;
60. La plupart des entités, qu'il s'agisse d'une société par actions, d'un OSBL ou d'un organisme public, sont légalement tenues de présenter des états financiers annuels à leurs actionnaires, à leurs membres ou au gouvernement, selon le cas;
61. Certaines d'entre elles sont aussi tenues par la loi de faire auditer leurs états financiers;
62. Je sais que ce sont les actionnaires des entités qui procèdent à la nomination de l'auditeur et non leur conseil d'administration ou leurs dirigeants;
63. Dans tous les cas, la direction d'une entité a la responsabilité, sous la surveillance des responsables de la gouvernance, de préparer les états financiers;
64. Quant à la portée du mandat qui sera confié au CPA, elle varie selon les besoins de l'entité et les exigences auxquelles elle doit satisfaire;
65. Les comptables professionnels agréés (CPA) offrent trois types de services pour ce qui est des communications (ou déclarations) portant sur les états financiers : l'audit, l'examen et la compilation;
66. Ces services sont exécutés par les CPA conformément au *Code de déontologie des membres de l'Ordre des CPA* auquel ils sont assujettis et à des normes de certification établies par le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC). Les normes de certification sont contenues dans le *Manuel de CPA Canada – Certification* et elles comprennent les normes d'audit, d'examen et de compilation;
67. La nature et l'étendue des travaux effectués par le CPA influencent directement le niveau d'assurance ou de crédibilité conféré aux états financiers, de même que le coût des services d'audit, d'examen et de compilation;
68. Pour chaque service, le CPA fournit une communication différente qui décrit l'étendue des travaux effectués et le niveau d'assurance exprimée par le CPA, qu'il s'agisse du rapport de l'auditeur indépendant, du rapport de mission d'examen ou de l'avis au lecteur;

69. Dans tous les cas, la réputation d'une entreprise et la confiance de ses actionnaires et clients sont au cœur de son succès;
70. Je réitère que l'accès à l'intégralité des données de l'entreprise (incluant les renseignements personnels de ses employés et ceux protégés par le secret du juriste) et l'échange transparent et confidentiel de renseignements sur la situation que l'entreprise doit porter à notre attention, et qu'elle doit corriger, le cas échéant, sont fondamentaux à tous égards pour l'audit et la protection du public;
71. Au cours de ma carrière en audit et certification et pour mener à terme mes mandats, j'ai eu accès à de nombreuses informations sensibles et confidentielles, par exemple :

**Informations relatives aux ressources humaines:**

- a) Programme de licenciement d'un groupe d'employés, y compris les conditions financières s'y rattachant;
- b) Décision non annoncée du congédiement d'un cadre important, y compris les conditions financières s'y rattachant;
- c) Informations relatives à une négociation d'une convention collective avec des employés;
- d) Projections financières des différentes modifications envisagées pour le financement du régime de retraite des employés;
- e) Informations personnelles des employés.

**Juridique et fiscale**

- f) Analyse juridique et comptable d'un litige avec une autorité fiscale;
- g) Analyse juridique d'un litige auquel d'entité est impliquée, y compris l'analyse de l'incidence financière des différents scénarios et les opinions des conseillers juridiques externes;
- h) Information non encore publiée qui est sous le régime du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- i) Détails des calculs des crédits d'impôt pour recherche et développement;
- j) Informations provenant de la ligne de dénonciation.

**Secrets industriels ou commerciaux**

- k) Programme d'investissements dans un nouveau produit ou service;
- l) Analyse des coûts encourus pour le développement d'un nouveau produit;
- m) Décisions relatives à la localisation/délocalisation d'une usine;

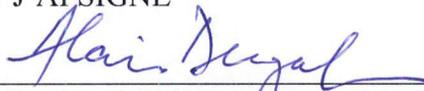
- n) Programme de financement du capital;
  - o) Plan stratégique de l'entité;
  - p) Préparation de soumissions pour la fourniture de produits et services (on peut penser à des contrats gouvernementaux );
  - q) Achat ou vente d'une entreprise;
  - r) Programme de restructuration;
  - s) Projections financières supportant la valeur comptable d'un actif tangible ou intangible, etc.
72. Par ailleurs, les entreprises, et particulièrement les institutions financières sont très soucieuses d'assurer leur conformité aux lois et règlements et sont aussi extrêmement préoccupées de maintenir leur bonne réputation intacte;
73. Dans ce contexte, je réitère avec emphase que les entreprises qui nous contactent insistent grandement sur la confidentialité des échanges que nous avons et des renseignements qu'elles nous communiquent;
74. Dans la mesure où mon client aura l'assurance qu'à titre de professionnel, je peux l'aider en toute confidentialité, il aura recours à mes services (et à ceux de mes collègues qui pratiquent dans le même domaine) au lieu de tenter de mettre en œuvre, par lui-même, des mesures correctives, parfois boiteuses ou encore totalement inefficaces;
75. En bout de piste, c'est la protection du public qui y gagne puisque mon client se conformera à ses obligations découlant de la loi;
76. En définitive, le CPA est un professionnel qui optimise la performance, la rentabilité et la saine gouvernance des entreprises, des organisations et des individus. Il contribue également à la fiabilité de l'information financière des entreprises, essentielle pour garder la confiance des diverses parties prenantes au système économique québécois et canadien;
77. Le CPA est donc un acteur clé du bon fonctionnement des marchés financiers et de la protection des intérêts des épargnants/actionnaires;
78. Ainsi, l'obligation au secret professionnel assure le maintien d'un lien de confiance direct entre le client et son CPA, tout en assurant la transparence, l'intégrité et l'intégralité les plus complètes des échanges entre le CPA et son client;
79. La levée du secret professionnel du CPA, sans aucune balise ni encadrement juridique, comme le permet l'article 17.0.1 introduit par le Projet de loi 141, met tout cela en péril;
80. En effet, laisser au CPA le soin de dénoncer « tout manquement » qu'il « souhaite » dénoncer peu importe sa gravité, ses conséquences ou encore les mesures remédiatrices entreprises mine le lien de confiance qui doit exister entre le CPA et son client sans

compter que cette faculté laisse à l'arbitraire la décision de passer outre au secret professionnel ou non.

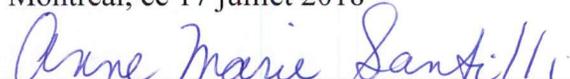
81. Il convient de noter que les situations dans lesquelles un CPA qui œuvre en audit ou en certification, comme c'était mon cas ou chez d'autres cabinets comptables, risque de se retrouver, dans le cadre de l'application de l'article 17.0.1 introduit par le Projet de loi 141 sont nombreuses et variées et soulèvent plusieurs difficultés;
82. Souvent, quand un client me contacte, c'est parce qu'il avait identifié un problème d'aspect comptable ou financier dans son entreprise ou il fait face à une difficulté dans la mise en place d'une convention comptable complexe. Il a besoin d'aide d'un professionnel spécialisé en audit et comptabilité pour l'aider à préparer ses états financiers ou pour identifier spécifiquement la source d'un problème et trouver la solution la plus appropriée. Ce type de situation requiert nécessairement que le client puisse se confier à son CPA intégralement et en toute transparence. En fait, si le client sait qu'à titre de CPA, malgré la confidentialité des échanges entre nous, je peux, [à mon gré, selon ce que je souhaite et selon l'évaluation que je fais de la situation (grave ou pas, majeure ou pas, sans conséquence réelles ou, au contraire, avec conséquences importantes sur l'entreprise ou même des tiers)], divulguer ce que j'estimerais être un « manquement » à une des lois prévues à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, il est vraisemblable que le client pourrait faire le tri, voire chercher à nous cacher certaines informations critiques ou pourrait chercher à résoudre ses difficultés par lui-même au risque de créer, au mieux, des retards ou d'autres difficultés et, même au pire, de créer des préjudices importants sur des tiers (alors que la situation initiale n'en causerait pas), comme la publication d'états financiers avec une anomalie significative. La même situation risque vraisemblablement de se produire si le client sait qu'un membre de mon équipe peut divulguer ce qu'il (ou elle) estime être un tel « manquement », et ce, de son propre chef, sans même en discuter au préalable avec moi ou avec l'équipe.
83. L'article 17.0.1 vient créer un motif de poursuite : le défaut de dénoncer une situation deviendra l'occasion pour des tiers de rechercher la responsabilité d'un CPA qui aurait omis de dénoncer;
84. Devant une situation où le CPA ne peut facilement déterminer s'il y a « manquement » ou non à une loi visée à l'article 7, il est vraisemblable qu'il choisira de dénoncer systématiquement toute telle situation identifiée peu importe sa nature, son degré de gravité et ses conséquences véritables étant donné qu'en dénonçant il bénéficie d'une immunité de poursuite alors qu'en ne dénonçant pas, il peut s'exposer à une poursuite pour avoir omis de le faire.
85. Ainsi, en pratique, l'article 17.0.1 vient de me transformer en « enquêteur » pour le gouvernement (ici, pour l'AMF, mandataire du gouvernement);
86. Une telle situation n'est pas acceptable dans l'intérêt public :

- a) Les clients que j'ai rencontrés au fil des années sont de bonne foi et cherchent à se conformer aux exigences des loi et règlements en matière comptable, financière et fiscale;
- b) Tel que mentionné précédemment, ces clients me divulguent de l'information extrêmement sensible et leurs attentes en matière de protection de ces renseignements sont excessivement élevées;
- c) Le CPA qui exerce en matière d'audit et de certification, lorsque consulté, part de la prémisse que le client qui lui confie un mandat veut notamment identifier les sources des problèmes qu'il a identifiés dans son entreprise, et ce, de façon à y remédier et à assurer la viabilité de son entreprise;
- d) Je suis convaincu que l'article 17.0.1 a un double effet pervers important, contraire à l'intérêt public :
  - i) il amène le client à douter de la relation fondamentale de confiance qu'il doit entretenir avec son CPA;
  - ii) ce qui pourrait l'inciter à « cacher » des informations à ce dernier et crée un doute dans l'esprit du CPA que toute l'information pertinente ne lui a pas été communiquée;
- e) C'est là un effet contraire à la protection de l'intérêt public, susceptible d'affecter la stabilité des marchés et qui cause plus de préjudices aux épargnants;
- f) Tout cela parce que l'article 17.0.1 tel que rédigé me laisse le soin à moi, comme à tout autre CPA individuellement, chacun de son côté, d'évaluer et de décider s'il y a manquement, selon son seul jugement et à sa seule discrétion, et ensuite de décider s'il souhaite le dénoncer ou non, et ce, encore une fois selon sa seule évaluation et à sa seule discrétion, sans savoir s'il obtenu toute l'information pertinente pour porter un jugement éclairé;
- g) Par surcroît, une fois l'information transmise à l'AMF, la loi ne prévoit aucune balise limitant l'atteinte au secret professionnel du CPA.

ET J'AI SIGNÉ

  
Alain Dugal, IAS.A, FCPA, FCA

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 17 juillet 2018

  
Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec

58641



C

No :

ORDRE DES COMPTABLES  
PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

**Demandeur**

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**, en  
sa qualité de représentante de Sa Majesté du chef  
du Québec

**Défenderesse**

et

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

**Mise en cause**

---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE MONSIEUR GILLES HENLEY, FCPA, FCA,  
AU SOUTIEN DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN JUGEMENT  
DÉCLARATOIRE EN INCONSTITUTIONNALITÉ ET DEMANDE DE SURSIS  
DE L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC**

---

Je soussigné, **Gilles Henley**, FCPA Auditeur, FCA, tenant bureau et exerçant ma profession au 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000, Montréal, Québec, H3B 4L8, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis comptable professionnel agréé et membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec depuis 1985;
2. Je possède le titre de Fellow (FCPA Auditeur, FCA) qui me fut décerné par l'Ordre des comptables professionnels du Québec;
3. Je suis associé et directeur national des normes professionnelles – Émetteur assujetti chez Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. (« **RCGT** »), à Montréal;
4. Je produis mon *curriculum vitae* sous la cote **P-11** au soutien de la présente Déclaration sous serment et de la Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire en inconstitutionnalité et en demande de sursis;

5. Je résume cependant mon expérience de la façon suivante :
- a) J'ai joint RCGT en 1985;
  - b) Je suis responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et procédures, de la coordination des activités relatives aux normes professionnelles, des questions en matière de déontologie et de responsabilité professionnelle, et de la surveillance du système de contrôle de la qualité du cabinet (depuis 2006);
  - c) J'agis comme associé responsable du contrôle qualité dans des missions d'audit d'états financiers d'émetteurs assujettis.
  - d) Je dirige l'équipe de professionnels qui révisent les états financiers des émetteurs assujettis avant l'émission du rapport de l'auditeur. Je dirige aussi l'équipe des professionnels qui supportent, en matière de comptabilité, de réglementation en valeurs mobilières et de déontologie, les équipes de missions de RCGT réalisant l'audit des états financiers d'émetteurs assujettis;
  - e) Je suis également responsable de l'application chez RCGT du code de déontologie des comptables professionnels agréés et je suis impliqué dans les dossiers de responsabilité professionnelle impliquant RCGT;
  - f) Les associés responsables de l'audit d'états financiers doivent me consulter lorsque des situations complexes ou difficiles sont rencontrées, ce qui inclut les fraudes relevées ou l'existence possible d'un acte frauduleux ou illégal;
  - g) Je suis impliqué depuis plusieurs années auprès de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, où j'ai participé à plusieurs comités. Je suis notamment membre du groupe de travail sur le *Code de déontologie* de l'Ordre (depuis 2009) et du groupe de travail sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre (depuis 2007);
  - h) J'agis comme expert du syndic de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec pour des enquêtes disciplinaires (depuis 2012);
  - i) J'ai également été membre du Comité consultatif en matière d'information financière de l'Autorité des marchés financiers (2009 à 2017);
6. J'ai pris connaissance de la Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire, en inconstitutionnalité et demande de sursis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et je souscris la présente déclaration sous serment à son soutien;
7. Tous les faits allégués aux paragraphes 44, 45, 46, 47 et 48 sont vrais;
8. Je complète par ce qui suit;
9. J'ai eu l'opportunité de lire l'affidavit de M. Alain Dugal, IAS.A, FCPA, FCA, déposé au soutien de la Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire, en

inconstitutionnalité et demande de sursis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;

10. Je partage et réitère l'ensemble des affirmations de M. Dugal relatives au rôle fondamental de la profession de CPA dans notre société et, plus particulièrement, de la confiance que le public doit maintenir envers la profession;
11. Je partage et réitère également les affirmations de M. Dugal dans son affidavit en ce qui concerne les effets néfastes à l'égard du public, des marchés financiers, des épargnants et de l'exercice de la profession de CPA au Québec, de l'entrée en vigueur de l'article 17.0.1, introduit par le Projet de loi 141, lequel permet la levée du secret professionnel du CPA sans aucune balise ni encadrement juridique;
12. Je suis d'accord avec le fait qu'un CPA puisse, malgré son secret professionnel, dénoncer à l'AMF des infractions, mais uniquement dans certaines circonstances, selon des critères de gravité (nature de l'infraction et conséquences). La dénonciation et la divulgation de renseignements confidentiels doit être balisée dans la loi afin de minimiser l'atteinte au secret professionnel du CPA envers son client;
13. Je considère que pour minimiser l'atteinte au secret professionnel du CPA il importe qu'il dénonce d'abord le « manquement » au sein de l'entreprise, comme proposé par l'Ordre des comptables professionnels agréés dans ses « *Lignes directrices temporaires émises par l'Ordre concernant la dénonciation prévue à la Loi sur l'AMF* » (P-8);
14. À titre de membre du groupe de travail sur la déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés, j'ai étudié les dispositions proposées, puis adoptées par l'International Ethics Standards Board for Accountants® intitulées : *Responding to Non-Compliance with Laws and Regulations*, juillet 2016 (« NOCLAR »), produit au soutien des présentes sous la cote P-5;
15. Ces normes, dont l'élaboration fut le fruit de plusieurs années de travail, sont présentement à l'étude par CPA Canada qui, à titre de membre de l'International Federation of Accountants (IFAC), doit adopter des normes déontologiques au moins aussi contraignantes que celles de l'IESBA.
16. L'article 225.1 de NOCLAR énonce ce qui suit :

*« 225.1 A professional accountant in public practice may encounter or be made aware of non-compliance or suspected non-compliance with laws and regulations in the course of providing a professional service to a client. The purpose of this section is to set out the professional accountants responsibilities when encountering such non-compliance or suspected non-compliance, and guide the professional accountant in assessing the implications of the matter and the possible courses of action when responding to it. This section applies regardless of the nature of the client, including whether or not it is a public interest entity. »*

17. Ces normes présentent un cheminement critique pour un CPA qui constate ou suspecte un cas de non-conformité aux textes légaux et réglementaires en vigueur dans l'exercice de ses fonctions.
18. D'entrée, de jeu, les règles définissent le type de cas de non conformités qui méritent que le CPA entreprenne un tel cheminement critique :

*« 225.5 This section sets out the approach to be taken by a professional accountant who encounters or is made aware of non-compliance or suspected non-compliance with:*

*Laws and regulations generally recognized to have a direct effect on the determination of material amounts and disclosures in the client's financial statements; and*

*Other laws and regulations that do not have a direct effect on the determination of the amounts and disclosures in the client's financial statements, but compliance with which may be fundamental to the operating aspects of the client's business, to its ability to continue its business, or to avoid material penalties. »*

19. Lorsqu'il constate un cas de cette nature, le cheminement critique est d'abord de dénoncer le cas à la direction de l'entreprise cliente afin lui permettre de prendre les mesures appropriées;
20. L'article 225.4 énonce :

*« 225.4 A distinguishing mark of the accountancy profession is its acceptance of the responsibility to act in the public interest. When responding to non-compliance or suspected non-compliance, the objectives of the professional accountant are:*

*To comply with the fundamental principles of integrity and professional behavior:*

*By alerting management or, where appropriate, those charge with governance of the client, to seek to:*

*i. Enable them to rectify, remediate or mitigate the consequences of the identified or suspected non-compliance; or*

*ii. Deter the commission of the non-compliance where it has not yet occurred; and*

*(a) To take such further action as appropriate in the public interest. »*

21. Ce n'est que dans certaines circonstances particulières que le CPA doit aller plus loin, en dépit de son devoir de confidentialité, allant jusqu'à dénoncer le cas de non-conformité à une autorité externe, dans la mesure permise par la loi locale;
22. Ainsi, les articles 225.26 et 225.34 énoncent :

*« 225.26 The determination of whether further action is needed, and the nature and extent of it, will depend on various factors, including:*

- *The legal and regulatory framework.*
- *The urgency of the matter.*
- *The pervasiveness of the matter throughout the client.*
- *Whether the professional accountant continues to have confidence in the integrity of management and, where applicable, those charged with governance.*
- *Whether the non-compliance or suspected non-compliance is likely to recur.*
- *Whether there is credible evidence of actual or potential substantial harm to the interests of the entity, investors, creditors, employees or the general public.*

*225.34 The determination of whether to make such a disclosure depends in particular on the nature and extent of the actual or potential harm that is or may be caused by the matter to investors, creditors, employees or the general public. For example, the professional accountant may determine that disclosure of the matter to an appropriate authority is an appropriate course of action if:*

- *The entity is engaged in bribery (for example, of local or foreign government officials for purposes of securing large contracts).*
- *The entity is regulated and the matter is of such significance as to threaten its license to operate.*
- *The entity is listed on a securities exchange and the matter could result in adverse consequences to the fair and orderly market in the entity's securities or pose a systemic risk to the financial markets.*
- *Products that are harmful to public health or safety would likely be sold by the entity.*
- *The entity is promoting a scheme to its clients to assist them in evading taxes. »*

23. L'article 17.0.1 introduit par le projet de loi 141 ne contient pas de balises semblables à NOCLAR et n'encadre donc pas la levée du secret professionnel d'une manière appropriée. Il est à craindre que des CPA dénoncent à l'AMF des cas qui auraient dû d'abord être portées à l'attention du client pour lui permettre de prendre les mesures appropriées;
24. Selon moi, il est important que des éléments sensibles comme les cas de non-conformité à des lois et règlements reçoivent toute l'attention nécessaire des parties en cause, notamment les membres de la direction de l'entreprises et les responsables de la gouvernance;
25. Dans des cabinets comme RCGT, les cas de non-conformité relevés dans le cadre d'une mission d'audit sont traités avec énormément de sérieux puisqu'ils doivent être discutés avec les membres de l'équipe de mission, l'associé responsable de la mission, l'associé responsable du contrôle qualité de la mission et le directeur national de normes professionnelles;
26. Il faut souligner que dans les cas de non-conformité rencontrés chez RCGT au fil du temps, les clients sont de bonne foi et cherchent à se conformer aux exigences des lois et règlements;
27. L'article 17.0.1, tel que formulé, ne présente pas un cheminement critique robuste comme celui de NOCLAR. Ce manque pourrait amener des CPA à dénoncer des cas sans tenir compte de facteurs importants comme ceux mentionnés à 225.34 de NOCLAR étant donné qu'en dénonçant ils bénéficient d'une immunité de poursuite, alors qu'en ne dénonçant pas, ils peuvent s'exposer à une poursuite pour avoir omis de le faire;
28. En pratique, l'article 17.0.1 vient de transformer les CPA, incluant ceux réalisant des missions d'audit, en « enquêteurs » pour le compte de l'AMF;
29. Cette situation mine la relation de confiance entre la direction de l'entreprise et le CPA auditeur alors qu'elle est essentielle à la réalisation d'une mission d'audit.

ET J'AI SIGNÉ

*Henley*

Gilles Henley, FCPA, FCA

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 17 juillet 2018

*Anne Marie Santilli*  
Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec

58641



D

No :

ORDRE DES COMPTABLES  
PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

**Demandeur**

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**, en  
sa qualité de représentante de Sa Majesté du chef  
du Québec

**Défenderesse**

et

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

**Mise en cause**

---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE MONSIEUR LUC BÉDARD, CPA, AU  
SOUTIEN DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN JUGEMENT  
DÉCLARATOIRE EN INCONSTITUTIONNALITÉ ET DEMANDE DE SURSIS  
DE L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC**

---

Je soussigné, **Luc Bédard**, CPA Auditeur, CA, exerçant ma profession au 900, boulevard De  
Maisonnette Ouest, bureau 2,300, à Montréal, district de Montréal, province de Québec,  
H3A 0A8 déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis comptable professionnel agréé (CPA Auditeur, CA), membre de l'Ordre des  
comptables professionnels agréés du Québec depuis 1994;
2. Je produis mon *curriculum vitae* sous la cote **P-12** au soutien de la présente Déclaration  
sous serment et de la Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire en  
inconstitutionnalité et en demande de sursis;
3. Je résume cependant mon expérience de la façon suivante :
  - a. J'ai joint Ernst & Young (« EY ») en 1992;
  - b. J'ai été promu associé en 2005;

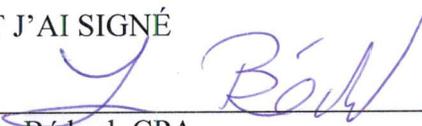
- c. J'ai 25 années d'expérience chez EY, dont 13 années à titre d'associé et 11 années à titre d'associé de notre service national de comptabilité et de certification;
  - d. Je suis l'associé responsable du service national de comptabilité et de certification d'EY pour l'Est du Canada;
  - e. J'ai développé une grande expérience dans la résolution de questions comptables complexes dans divers cadres conceptuels tels que les normes internationales d'informations financières et les normes comptables pour les entreprises à capital fermé;
  - f. J'ai été membre de divers groupes consultatifs à l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, à l'AMF ainsi qu'au niveau des normes comptables pour les entreprises à capital fermé;
  - g. Je suis présentement membre du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;
  - h. Enfin, j'agis comme personne-ressource concernant les questions d'audits complexes pour nos bureaux de Montréal et de Québec;
4. Au fil des années, j'ai donc acquis une expérience importante dans les domaines des audits (vérifications) tant pour les sociétés à capital fermé que pour les émetteurs assujettis ou les autres institutions relevant de l'autorité de l'AMF (telles celles auxquelles réfère l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*);
5. J'ai pris connaissance de la Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire en inconstitutionnalité et demande de sursis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et je souscris la présente déclaration sous serment à son soutien;
6. Tous les faits allégués aux paragraphes 44, 45, 46, 47 et 48 sont vrais;
7. Je complète par ce qui suit;
8. Aux fins de la présente Déclaration sous serment, je concentrerai mes propos sur les volets audits et rapports d'audit des institutions auxquelles réfère l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
9. En tant qu'auditeur externe, le CPA a la responsabilité de certifier la conformité des états financiers de son client au référentiel comptable approprié. Sa mission se conclut avec l'émission du Rapport de l'auditeur indépendant adressé aux actionnaires de l'entreprise;
10. L'auditeur exprime une opinion indiquant si les états financiers ont été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel d'information financière applicable.
11. Les Normes canadiennes d'audit (NCA) exigent de l'auditeur que, pour fonder son opinion, il obtienne l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur

- ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance. Ce niveau est atteint lorsque l'auditeur a obtenu des éléments probants suffisants et appropriés pour ramener le risque d'audit (c'est-à-dire le risque que l'auditeur exprime une opinion inappropriée sur des états financiers comportant des anomalies significatives) à un niveau suffisamment faible;
12. Le postulat de départ pour la réalisation d'un audit et l'obtention des éléments probants suffisants et appropriés est à l'effet que toutes les informations dont la direction de l'entreprise concernée a connaissance et qui sont pertinentes pour la préparation des états financiers ont été communiquées à l'auditeur (exhaustivité);
  13. Dans l'exécution de ses fonctions et devoirs en vertu des NCA, l'auditeur doit avoir accès à tous les documents pertinents, et il doit pouvoir les obtenir, même si ces renseignements contiennent des informations hautement confidentielles et sensibles;
  14. Ainsi, la qualité de l'audit, sur laquelle plusieurs fondent leur jugement sur une entreprise, dépend en grande partie de la relation de confiance du client avec l'auditeur externe, assurant ainsi à ce dernier le libre accès à toute l'information dont il a besoin pour réaliser sa mission. Dans ce contexte, on mesure toute l'importance du maintien de la confidentialité de l'information reçue du client;
  15. Les normes d'audit prévoient ce que doit contenir le rapport de l'auditeur quant à la fiabilité des états financiers et ce qui doit faire l'objet d'échanges à l'interne permettant à l'auditeur de conseiller son client et l'amener à corriger les situations qui exigent un redressement;
  16. Le CPA est donc un acteur clé du bon fonctionnement des marchés financiers;
  17. L'obligation au secret professionnel assure le maintien d'un lien de confiance direct entre le client et son CPA, tout en assurant la transparence, l'intégrité et l'exhaustivité les plus complètes des échanges entre le CPA et son client;
  18. L'article 17.0.1 introduit par le Projet de loi 141 met tout cela en péril en ne proposant aucun cadre juridique entourant la faculté de dénonciation qu'il propose aux CPA malgré le secret professionnel;
  19. En permettant la levée du secret professionnel du CPA sans aucune balise, l'article 17.0.1 introduit par le Projet de loi 141 vient miner en amont la pleine collaboration du client avec son CPA pourtant nécessaire afin d'assurer que ce dernier puisse faire un audit de qualité et s'assurer du même coup que les états financiers sont complets et exacts;
  20. En matière d'audit, cette possibilité que le CPA puisse dénoncer tout manquement à une loi régie par l'AMF risque vraisemblablement d'instaurer un climat de méfiance du client envers l'auditeur, entraînant le client à faire le tri des informations auxquelles il donnera accès, voire à en cacher. Il y a un risque vraisemblable que le client décide ce qui est matériel et ce qui ne l'est pas, plutôt que de s'en remettre à l'auditeur en lui fournissant l'exhaustivité des informations;

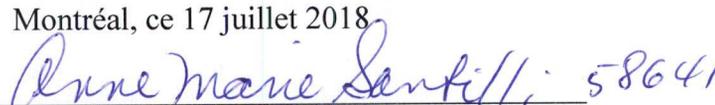
21. À titre d'exemple, un client pourrait cacher une contravention à une loi de l'AMF susceptible d'entraîner une pénalité que le client estime non matérielle. Or, une pénalité dont le montant ne semble pas significatif à priori peut avoir un effet sur le ratio de passif à court terme par rapport à l'actif à court terme et avoir un impact significatif sur les états financiers de l'entreprise. Si le client a caché cette information à l'auditeur, celui-ci ne pourra pas détecter l'anomalie dans les états financiers et le public devra se fier sur des états financiers erronés;
22. Tout cela parce que l'article 17.0.1 tel que rédigé laisse le soin à un CPA individuellement d'évaluer et de décider s'il y a manquement, selon son seul jugement et à sa seule discrétion, et ensuite de décider s'il souhaite le dénoncer ou non, et ce, encore une fois selon sa seule évaluation et à sa seule discrétion, sans balise ou critère pour le guider;
23. Or, le travail d'audit d'entités assujetties à l'AMF se fait en équipe, souvent composée de dizaines de membres CPA, disposant de niveaux d'expérience variés et ayant des rôles différents;
24. Ainsi, un membre individuel d'une équipe d'audit pourra n'avoir accès qu'à une faible partie des éléments probants rassemblés en support à l'opinion d'audit et ne pas être en mesure de prendre une décision informée concernant l'opportunité d'une dénonciation;
25. Je suis d'accord avec le fait qu'un CPA puisse, malgré son secret professionnel, dénoncer à l'AMF certaines infractions mais uniquement dans certaines circonstances notamment après avoir escaladé la situation auprès de la direction et dans la mesure où la gravité de l'infraction et des conséquences en résultant le justifient;
26. Je considère que pour minimiser l'atteinte au secret professionnel du CPA il importe qu'il dénonce d'abord le « *manquement* » au sein de l'entreprise visée selon le cheminement critique proposé par l'Ordre des CPA dans ses « *Lignes directrices temporaires émises par l'Ordre concernant la dénonciation prévue à la Loi sur l'AMF* »;
27. À ma connaissance, il existe déjà tout un encadrement normatif, législatif et réglementaire permettant de responsabiliser les personnes chargées de la gouvernance au sein des entités assujetties à l'AMF et d'assurer une reddition de compte permettant à l'AMF d'assumer et d'assurer son rôle de régulateur des marchés financiers auprès des entreprises auxquelles réfère l'article 7 de la *Loi sur l'autorité des marchés financiers*;
  - a. Les institutions visées par les lois auxquels réfère l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* doivent fournir à l'AMF les états financiers sans réserve;
  - b. C'est donc le travail d'un CPA comme moi de procéder à l'audit des états financiers en question;
  - c. Si je ne suis pas satisfait et je ne peux obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'anomalies significatives (erreur, fraude, etc.), je ne puis donc pas signer un rapport d'audit sans aucune réserve;

- d. Si je signe un rapport d'audit avec des réserves, l'AMF refuse celui-ci, tout en demandant à l'entreprise concernée de procéder à corriger ces anomalies;
  - e. Il appartient à l'entreprise de poser les gestes nécessaires pour corriger les anomalies en question;
  - f. Il m'appartient donc, à titre d'auditeur, de revoir à nouveau les états financiers corrigés par l'entreprise concernée;
  - g. Si je suis satisfait que les états financiers corrigés sont maintenant exempts d'anomalies significatives, je produis un rapport d'audit sans réserve, lequel sera accepté par l'AMF;
  - h. Si je ne suis pas satisfait des corrections apportées par l'entreprise concernée, je peux émettre un rapport avec réserve (qui ne sera pas accepté par l'AMF) ou démissionner. Dans ce dernier cas, je suis tenu d'aviser l'AMF de ma décision conformément aux exigences du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
  - i. L'entreprise concernée doit donc trouver un nouvel auditeur. Dans ce cas, je dois aviser par écrit le nouvel auditeur des raisons de ma démission et il appartient à ce nouvel auditeur de décider s'il accepte ou non la mission d'audit de l'entreprise concernée et, s'il l'accepte, de valider les correctifs qui seront apportés par l'entreprise concernée;
28. Lorsque la loi prévoit que je dois faire rapport d'une situation qui a été définie à même la loi ou les règlements, je n'ai aucune difficulté à m'acquitter de cette obligation. Le client sait que j'ai cette obligation et je ne brise aucun lien de confiance en ce faisant;
29. Toutefois, la levée du secret professionnel pour dénoncer tout manquement que je pourrais constater prévue à l'article 17.0.1 a pour effet de me transformer, aux yeux de mon client, en « enquêteur » pour l'AMF, ce qui risque de porter irrémédiablement atteinte au lien de confiance avec mon client.

ET J'AI SIGNÉ

  
Luc Bédard, CPA

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 17 juillet 2018

  
Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec



E

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

---

No :

ORDRE DES COMPTABLES  
PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

**Demandeur**

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**, en  
sa qualité de représentante de Sa Majesté du chef  
du Québec

**Défenderesse**

et

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

**Mise en cause**

---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE MONSIEUR MICHEL GALLANT, CPA, CA,  
CF, EEE, AU SOUTIEN DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN  
JUGEMENT DÉCLARATOIRE EN INCONSTITUTIONNALITÉ ET DEMANDE DE  
SURSIS DE L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU  
QUÉBEC**

---

Je soussigné, **Michel Gallant**, CPA, CA, CF, EEE, exerçant ma profession à la Tour Deloitte  
située au 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, district de Montréal, province de Québec,  
déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis comptable professionnel agréé (CPA), membre de l'Ordre des comptables  
professionnels agréés du Québec depuis 1989;
2. Je produis mon *curriculum vitae* sous la cote **P-13** au soutien de la présente Déclaration  
sous serment et de la Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire en  
inconstitutionnalité et en demande de sursis;
3. Je résume cependant mon expérience de la façon suivante :
  - a) Je suis associé au sein du cabinet Deloitte LLP (ci-après appelé « **Deloitte** »)  
depuis 2002 où Andersen Canada s'est jointe à Deloitte. Auparavant, j'ai été  
nommé associé chez Andersen Canada en 1997;

- b) Je fais partie du groupe des Conseils financiers au niveau de notre pratique des Services transactionnels de fusions et acquisitions;
  - c) Depuis plus de trente ans, j'œuvre dans le domaine des études financières et opérationnelles précédant les acquisitions (Vérification diligente), de l'évaluation d'entreprises et des services-conseils financiers dans le cadre de fusions et d'acquisitions concernant des sociétés fermées ou ouvertes de la nouvelle et de l'ancienne économie, pour des acheteurs stratégiques et des fonds d'investissement;
  - d) Au cours de ma carrière, j'ai effectué plus de 600 contrôles préalables financiers et opérationnels de cibles d'acquisition et plus d'une centaine d'évaluations d'entreprises pour des clients de divers secteurs, dont les suivants : biens à la consommation, fabrication, breuvages et alimentation, commerce de détail, restauration, construction, opérateurs de stationnements, gestion des déchets, immobilier, aérospatiale, télécommunications, médias et divertissements, biotechnologies, pâtes et papier, mines, fournisseur externe de services logistiques, systèmes informatiques intégrés, logiciels, transport, franchises sportives, impartition et services financiers;
4. Au fil des années, j'ai donc acquis une expérience importante dans les domaines des services transactionnels, fusions et acquisitions, plus particulièrement sur les besoins de mes clients et des clients de notre équipe de services transactionnels, fusions et acquisitions chez Deloitte;
  5. Mes mandats proviennent principalement d'entreprises qui désirent acquérir une société, obtenir une participation au sein de cette société ou procéder à une fusion;
  6. Dans presque tous mes dossiers et ceux de notre équipe de services transactionnels, fusions et acquisitions des avocats sont impliqués pour le compte de nos clients et nous collaborons étroitement avec eux;
  7. J'ai pris connaissance de la Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire, en inconstitutionnalité et demande de sursis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;
  8. Je souscris la présente déclaration sous serment à son soutien et ajoute ce qui suit;
  9. Il est important qu'un client ait l'assurance qu'à titre de CPA, je peux l'aider en toute confidentialité en le conseillant dans le cadre d'une transaction envisagée avec une entreprise cible;
  10. Dans tous les cas, la réputation d'une entreprise et la confiance de ses clients sont au cœur de son succès surtout dans un contexte très sensible où cette entreprise envisage un processus de fusion ou d'acquisition;

11. L'accès à l'intégralité des données de l'entreprise cible et l'échange transparent et confidentiel de renseignements sur la situation que cette entreprise porte à notre attention sont fondamentaux à tous égards;
12. Dans cette optique, mon expérience m'enseigne que le secret professionnel du CPA est fondamental afin de préserver le lien de confiance avec le client;
13. Je sais qu'il est primordial non seulement pour le client mais également pour l'entreprise cible que toute l'information qui me sera divulguée demeure confidentielle;
14. À cet égard, il arrive fréquemment qu'avant même que j'obtienne un mandat de vérification diligente, mon client a déjà signé une entente de confidentialité (communément appelée en anglais « **NDA** » pour « *Non Disclosure Agreement* ») avec l'entreprise cible;
15. Cette entente de confidentialité vise notamment tous les professionnels agissant dans le cadre de la transaction envisagée dont évidemment moi-même et mon équipe assigné au mandat chez Deloitte;
16. Mon secret professionnel m'oblige à maintenir la même confidentialité que mon client envers l'entreprise cible;
17. En plus, il arrive fréquemment que mon client et l'entreprise cible exigent que je signe une entente de confidentialité spécifique directement avec eux, et ce, avant même que le mandat de vérification diligente débute;
18. Ainsi, l'obligation au secret professionnel assure le maintien d'un lien de confiance direct entre le client et son CPA, tout en assurant la transparence, l'intégrité et l'intégralité les plus complètes des échanges entre le CPA, son client et l'entreprise cible;
19. Je réitère que tant pour le client que pour l'entreprise cible, la confidentialité des échanges est fondamentale;
20. La levée du secret professionnel sans aucune balise ni encadrement juridique tel que le prévoit l'article 17.0.1 introduit par le Projet de loi 141 met tout cela en péril en ne proposant aucun cadre juridique entourant la faculté de dénonciation qu'il propose aux CPA;
21. En effet, laisser au CPA le soin de dénoncer « tout manquement » qu'il « souhaite » dénoncer peu importe sa gravité, ses conséquences, ou encore les mesures remédiatrices entreprises mine le lien de confiance qui doit exister entre le CPA et son client sans compter que cette faculté laisse à l'arbitraire la décision de passer outre au secret professionnel ou non;
22. Il convient de noter que les situations dans lesquelles un CPA qui œuvre en services transactionnels, fusions et acquisitions, comme c'est mon cas et celui de notre équipe chez Deloitte, risque de se retrouver, dans le cadre de l'application de l'article 17.0.1

introduit par le Projet de loi 141 de la Loi sur l'AMF sont nombreuses et variées et soulèvent plusieurs difficultés;

23. Souvent, quand un client me contacte (ou contacte les membres de notre équipe chez Deloitte), c'est parce qu'il a identifié un besoin d'assistance et de support de la part d'un professionnel spécialisé en services transactionnels, fusions et acquisitions relativement à certains aspects particuliers pour conclure une transaction envisagée;
24. Ce type de situation requiert nécessairement que le client ainsi que l'entreprise cible puissent se confier à moi (ou à tout autre CPA de notre équipe chez Deloitte) intégralement et en toute transparence;
25. En fait, si le client et l'entreprise cible savent qu'à titre de CPA, malgré la confidentialité des échanges entre nous, je peux décider à mon gré, et selon l'évaluation que je fais d'une situation découverte au sein de l'entreprise cible (peu importe la gravité de la situation et les conséquences de celle-ci), de divulguer ce que j'estimerai être un « manquement » à une des lois prévues à l'article 7 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, il est vraisemblable que le client et l'entreprise cible chercheront à aborder ces questions par eux-mêmes, et d'y remédier au risque de créer d'autres difficultés et même de créer des préjudices importants à des tiers (alors que la situation initiale n'en causerait pas);
26. Bien que des situations dans lesquelles un CPA pratiquant dans le domaine des fusions et acquisitions sont susceptibles de varier, voici un exemple qui illustre bien ce qui est susceptible d'arriver en pratique :
  - a) Nous sommes contactés par une entreprise, un fond d'investissement, qui désire acquérir une participation importante dans un autre fonds d'investissement, deux entités réglementées par l'AMF;
  - b) Dans le cadre de la transaction, notre client nous mandate pour procéder à une vérification diligente complète de la cible, laquelle consent;
  - c) Pour l'accomplissement de cet important mandat, lequel peut s'échelonner sur plusieurs semaines avec une équipe composée de plusieurs personnes, nous devons notamment obtenir tous les documents financiers de la cible;
  - d) La vérification diligente est une étape cruciale de l'acquisition d'une entreprise et des éléments financiers importants doivent être analysés y incluant les prétentions significatives du vendeur, les résultats historiques de la cible, les postes de fonds de roulement et les passifs et provisions;
  - e) Après une vérification diligente détaillée de tous ces éléments, faisant suite à l'autorisation de la cible que nous avons obtenue d'avoir accès à l'intégralité de l'information pertinente, nous arrivons à la conclusion que la cible est en situation de non-conformité réglementaire à plusieurs égards;

- f) Cependant, nous constatons que ces situations de non-conformité, bien que nombreuses, sont mineures et ne causent aucun impact sur la viabilité même de la cible et n'amènent aucun préjudice véritable aux investisseurs;
  - g) Avec diligence et suivant nos conseils, notre client discute de la situation avec la cible laquelle se montre très ouverte et collaboratrice pour apporter les correctifs requis;
  - h) Des mesures de protection sont suggérées par notre équipe et mises en place au sein de la cible afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise;
  - i) Un comptable professionnel agréé (« CPA ») pourrait estimer, selon son souhait, qu'il n'y a pas lieu de dénoncer la situation à l'Autorité des marchés financiers puisque la situation est sous contrôle et n'a entraîné aucun impact véritable ni sur le client ni sur les investisseurs. L'intérêt public et l'intérêt des investisseurs dans la cible militent d'ailleurs en faveur de tourner la page;
  - j) Un autre CPA, placé dans la même situation, pourrait décider le contraire, se basant sur le fait que les situations de non-conformité sont nombreuses;
  - k) Cependant, dans ce dernier cas, en ce faisant, le CPA peut entraîner l'attention médiatique laquelle entraînera toutes sortes de conséquences négatives majeures sur l'entreprise cible notamment sur sa réputation et sur ses négociations en cours, l'intérêt public sera alors desservi;
27. Devant une situation de « manquement » à une loi visée à l'article 7, la seule façon de se prémunir contre une poursuite d'un tiers tentant de rechercher la responsabilité d'un CPA qui aurait omis de dénoncer est de dénoncer systématiquement toute situation qu'un CPA identifierait chez un client peu importe sa nature, son degré de gravité et ses conséquences véritables;
28. Ainsi, en pratique, l'article 17.0.1 vient de me transformer ainsi que les autres membres de l'équipe services transactionnels, fusions et acquisitions de chez Deloitte en « enquêteur » pour l'AMF;
29. Une telle situation n'est pas acceptable dans l'intérêt public :
- a) Les clients et les entreprises cibles que j'ai rencontrées au fil des années sont de bonne foi et cherchent à se conformer aux exigences des lois et règlements;
  - b) Ces entreprises nous divulguent de l'information extrêmement sensible et leurs attentes en matière de protection de ces renseignements sont excessivement élevées;
  - c) Le CPA qui exerce en matière de services transactionnels, fusions et acquisitions, lorsque consulté, part de la prémisse que le client qui lui confie un mandat veut identifier les enjeux dans un contexte transactionnel, et ce, de façon à pouvoir compléter la transaction envisagée;

- d) L'article 17.0.1 a un effet pervers important, contraire à l'intérêt public : il amène le client et l'entreprise cible à douter de la relation fondamentale de confiance qu'ils doivent entretenir avec le CPA, ce qui risque vraisemblablement de les amener à faire le tri, voire à cacher des informations à ce dernier;
  - e) C'est là un effet contraire à la protection de l'intérêt public, susceptible d'affecter la stabilité des marchés et qui cause plus de préjudice aux investisseurs;
  - f) Tout cela parce que l'article 17.0.1 tel que rédigé me laisse le soin à moi, comme à tout autre CPA individuellement, chacun de son côté, d'évaluer et de décider s'il y a manquement, selon mon seul jugement et à ma seule discrétion, et ensuite de décider si je souhaite le dénoncer ou non, et ce, encore une fois selon ma seule évaluation et à ma seule discrétion;
  - g) Par surcroît, une fois l'information transmise à l'AMF, la loi ne prévoit aucune balise limitant l'atteinte au secret professionnel du CPA;
30. En tant que CPA, j'estime que l'article 17.0.1 porte atteinte gravement à mon obligation au secret professionnel, laquelle est au cœur du nécessaire lien de confiance entre mes clients et moi (et mes collègues CPA chez Deloitte), et ce, sans que ce soit justifié.

ET J'AI SIGNÉ

Michel Gallant, CPA, CA, CF, CBV

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 17 juillet 2018

58641

Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec



F

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No :

---

**ORDRE DES COMPTABLES  
PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC**

**Demandeur**

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**, en  
sa qualité de représentante de Sa Majesté du chef  
du Québec

**Défenderesse**

et

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

**Mise en cause**

---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE MONSIEUR JEAN GAGNON, CPA, CA, CIRP,  
SAI, AU SOUTIEN DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN  
JUGEMENT DÉCLARATOIRE EN INCONSTITUTIONNALITÉ ET DEMANDE DE  
SURSIS DE L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU  
QUÉBEC**

---

Je soussigné, **Jean Gagnon**, CPA, CA, CIRP, SAI, exerçant ma profession à la Tour de la Banque nationale, 600 rue De la Gauchetière Ouest, bureau 2000, district de Montréal, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis comptable professionnel agréé (« CPA »), membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec depuis 1989;
2. Je produis mon *curriculum vitae* sous la cote **P-14** au soutien de la présente Déclaration sous serment et de la Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire en inconstitutionnalité et en demande de sursis;
3. Je résume cependant mon expérience de la façon suivante :

- a) Je suis le président de Raymond Chabot inc., syndic de faillite, (ci-après appelé « **RCI** ») dont l'actionnaire majoritaire est RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON S.E.N.C.R.L. (ci-après appelé « **RCGT** »);
  - b) J'exerce ma profession de CPA au sein de cette firme depuis 1990, dans le domaine de l'insolvabilité;
  - c) Au cours de ma carrière, j'ai eu à conseiller des entreprises œuvrant dans plusieurs secteurs dont la biotechnologie, la technologie de pointe et la construction;
  - d) Pendant toutes ces années, j'ai contribué à sauver de nombreuses entreprises de la faillite, incluant des émetteurs assujettis, grâce à des arrangements que j'ai négociés avec leurs créanciers ou grâce à mes conseils professionnels;
4. Dans les domaines du redressement et de l'insolvabilité, j'ai exercé mes fonctions notamment dans les contextes suivants :

**Expériences spécifiques :**

- a) Diagnostic d'entreprises en difficulté, incluant la structure administrative et opérationnelle, la situation financière et les perspectives d'avenir;
- b) Élaboration de plans de restructuration et suivi de leur mise en œuvre;

**Mandats d'insolvabilité**

- c) Administration de dossiers d'envergure et de nature variée dont :
  - i) Proposition concordataires (*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*);
  - ii) Arrangements avec les créanciers (*Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*);
- d) Consultations auprès d'entreprises ou d'institutions prêteuses pour :
  - i) Analyse de la situation financière et opérationnelle;
  - ii) Analyse de la position de l'institution prêteuse en ce qui concerne les actifs donnés en garantie;

**Mandats spéciaux**

- e) Administration provisoire – Mandats ministériels touchant des entreprises dans le domaine du courtage et de l'investissement;
- f) Appel d'offres et négociations menant à la vente d'entreprises d'envergure dans le domaine financier;

5. Au fil des années, j'ai donc acquis une expérience importante dans les domaines du redressement et de l'insolvabilité et j'ai acquis une bonne compréhension des besoins de mes clients et, généralement, des clients de notre équipe en redressement et insolvabilité;
6. Mes mandats en matière de redressement ou d'insolvabilité proviennent principalement de l'entreprise elle-même ou encore d'un tiers avec qui elle a contracté, souvent une institution financière;
7. Dans plusieurs de mes dossiers, et ceux de notre équipe de redressement et insolvabilité, des avocats sont impliqués et nous collaborons étroitement avec eux;
8. J'ai pris connaissance de la Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire, en inconstitutionnalité et demande de sursis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;
9. Je souscris la présente déclaration sous serment à son soutien et ajoute ce qui suit;
10. Aux fins de la présente Déclaration sous serment, je concentrerai mes propos sur le volet remédiation dans un contexte de redressement ou d'insolvabilité :
  - a) Une entreprise a recours à mes services et ceux de notre équipe de redressement et insolvabilité lorsqu'elle a besoin d'un diagnostic de ses difficultés et notamment quant à sa structure administrative et opérationnelle, sa situation financière et ses perspectives futures;
  - b) Une entreprise a recours à mes services et ceux de notre équipe de redressement et insolvabilité lorsqu'elle est au prise avec une situation d'insolvabilité réelle ou potentielle;
11. Dans tous les cas, la réputation de l'entreprise et la confiance de ses clients sont au cœur de son succès;
12. Lorsqu'une crise éclate, l'entreprise désire obtenir rapidement des conseils pertinents de ma part et de la part de notre équipe de redressement et insolvabilité;
13. L'accès à l'intégralité des données de l'entreprise (incluant les renseignements personnels de ses employés) et l'échange transparent et confidentiel de renseignements sur sa situation sont fondamentaux à la réalisation d'un mandat de redressement et insolvabilité;
14. À titre d'illustration, il arrive fréquemment que l'entreprise veuille s'entretenir avec nous en dehors des heures normales d'affaires, voire à l'extérieur de ses bureaux, afin de ne pas inquiéter ses employés, fournisseurs et clients;
15. Les entreprises sont extrêmement préoccupées de maintenir leur bonne réputation;
16. Dans ce contexte, les entreprises qui nous contactent insistent grandement sur la confidentialité des échanges que nous avons et des renseignements qu'elles nous communiquent;

17. Dans la mesure où mon client aura l'assurance qu'à titre de CPA je peux l'aider en toute confidentialité, il aura recours à mes services (et à ceux de mes collègues qui pratiquent dans le même domaine) au lieu de tenter de mettre en œuvre, par lui-même, des correctifs, parfois boiteux, voire inappropriés ou encore totalement inefficaces;
18. En bout de piste, c'est la protection du public qui y gagne;
19. En définitive, le CPA est un professionnel qui optimise la performance, la rentabilité et la saine gouvernance des entreprises, des organisations et des individus. Il contribue également à la fiabilité de l'information financière des entreprises, essentielle pour gagner la confiance des diverses parties prenantes au système économique québécois et canadien;
20. Le CPA est donc un acteur clé du bon fonctionnement des marchés financiers et de la protection des intérêts des épargnants/actionnaires;
21. Ainsi, l'obligation au secret professionnel assure le maintien d'un lien de confiance direct entre le client et son CPA, tout en assurant la transparence, l'intégrité et l'exhaustivité des échanges entre le CPA et son client;
22. La levée du secret professionnel sans aucune balise ni encadrement juridique comme le permet l'article 17.0.1 introduit par le Projet de loi 141, met tout cela en péril;
23. En effet, permettre au CPA de dénoncer « tout manquement » qu'il « souhaite », peu importe sa gravité, ses conséquences ou encore les mesures déjà prises pour remédier à la situation mine le lien de confiance qui doit exister entre le CPA et son client, rendant arbitraire la décision du CPA de passer outre ou non au secret professionnel;
24. Dans le cadre de ma pratique et de celle de mon équipe de redressement et insolvabilité, nous risquons de voir les effets indésirables suivants :
  - a) Quand un client me contacte, c'est parce qu'il a relevé un problème dans son entreprise. Il a besoin de l'aide d'un professionnel en redressement ou insolvabilité pour déterminer les causes de ce problème et trouver des solutions;
  - b) Ce type de situation requiert nécessairement que le client puisse se confier à moi (ou à tout autre CPA de notre équipe) de façon exhaustive, intègre et transparente;
  - c) Il est vraisemblable que le client puisse omettre de me communiquer des informations importantes si le client sait que malgré la confidentialité des échanges avec moi à titre de CPA, je peux décider à mon gré et sans être tenu de prendre en compte la gravité de la situation ou ses conséquences, de divulguer ce que j'estimerai être un « manquement » à une des lois prévues à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
  - d) Une entreprise pourrait aussi chercher à résoudre ses difficultés par elle-même, au risque de créer, au mieux, des retards dans le rétablissement de la situation ou des

difficultés supplémentaires et, au pire, créer des préjudices importants à des tiers, pouvant aller jusqu'à la faillite;

- e) Par ailleurs, des situations semblables seront exposées à des risques de dénonciation différents selon que le client aura fait intervenir ou non un avocat dès le début du dossier et, donc, que nos communications seront protégées par le secret professionnel de l'avocat;
  - f) Il est inconcevable que les informations confidentielles provenant du client soient assujetties à des règles différentes en matière de secret professionnel et de dénonciation selon que je collabore avec l'avocat du client ou non;
25. Les situations dans lesquelles un CPA pratiquant dans le domaine du redressement et de l'insolvabilité est susceptible d'intervenir sont nombreuses. Voici un exemple de ce qui est susceptible de se produire en pratique :
- a) Nous sommes contactés par l'institution financière d'une entreprise qui est un émetteur assujetti (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*). L'institution financière désire analyser les calculs mensuels de « *margination* » (calcul du montant maximal possible pour une marge de crédit) bancaire de cette entreprise afin de vérifier s'ils sont conformes au contrat de financement, généralement une marge de crédit;
  - b) La marge de crédit est un des véhicules financiers les plus souples : elle offre une pleine latitude d'utilisation jusqu'à la limite permise, des remboursements en fonction des fluctuations de liquidités de l'entreprise, et un taux d'intérêt très avantageux, généralement moins élevé qu'un financement à long terme ou d'autres facilités de crédit;
  - c) Le montant accordé pour la marge de crédit est établi en fonction du niveau des stocks en inventaire et des comptes à recevoir desquels sont déduits des créances possiblement prioritaires (créances salariales, taxes de vente, etc.). De plus, périodiquement, le bilan des actifs est examiné pour suivre l'évolution du compte de marge de crédit, tout en considérant les fluctuations qui peuvent affecter les stocks et les comptes à recevoir;
  - d) Un calcul de *margination* permet alors de vérifier mensuellement le niveau de crédit autorisé, s'il respecte les conditions du contrat de financement et si les sûretés sont suffisantes basé sur les déclarations de l'entreprise;
  - e) Après enquête et vérification complète, faisant suite à l'autorisation que nous avons obtenue d'avoir accès à l'intégralité de l'information pertinente, nous arrivons à la conclusion qu'il y a un déficit de « *margination* »;
  - f) Ce déficit peut résulter de plusieurs éléments, entre autres une interprétation différente et de bonne foi des termes de la convention de financement par les parties, des critères de financement mal adaptés à la réalité de l'entreprise etc.;

- g) Compte tenu de mon expérience et de mon expertise, je sais pertinemment que le calcul de « *margination* » n'est pas une science exacte;
- h) L'institution financière de l'émetteur assujetti examine ses options incluant le rappel possible de ses prêts;
- i) Nous tentons de proposer un plan d'action, incluant des mesures à prendre pour qu'une telle situation ne se reproduise pas;
- j) L'entreprise peut déterminer qu'il ne s'agit pas d'un changement important à communiquer en vertu de ses obligations d'information aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par exemple, si elle juge qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que ce changement ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres. L'entreprise peut aussi déterminer qu'il s'agit d'un changement important à communiquer, mais de garder l'information provisoirement confidentielle. Par exemple, si elle estime que la diffusion immédiate de l'information compromettrait la négociation d'une solution avec l'institution financière;
- k) Nous sommes placés dans la situation où nous devons porter un jugement sur le caractère approprié de la détermination faite par l'entreprise en ce qui concerne ses obligations d'information alors que souvent nous ne disposons pas de toutes les informations pertinentes, car notre intervention vise les questions de redressement et d'insolvabilité et non pas la totalité des activités de l'entreprise;
- l) Advenant une dénonciation et, une enquête de l'AMF, il pourrait s'en suivre des effets négatifs majeurs sur l'entreprise, notamment sur sa réputation et sur son titre boursier, de même que sur son institution financière, alors que la recherche de solution est toujours en cours;
- m) Dans l'exemple ci-dessus, nous réussissons souvent à proposer des mesures afin de régler le problème de « *margination* » de manière ordonnée et d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise. Ces mesures sont encadrées par une convention de tolérance/ entente de sursis, laquelle reflète notamment :
  - i) Les défauts de l'entreprise face à l'institution financière;
  - ii) Les conditions auxquelles l'institution financière consent à tolérer les défauts;
  - iii) Un échéancier et une date d'échéance;
  - iv) Le plan d'action, lequel peut inclure :
    - A) Une entente sur l'interprétation des éléments problématiques de la convention de financement;

- B) un emprunt additionnel;
  - C) l'injection de capitaux des actionnaires;
  - D) un changement de « *margination* »;
  - E) une garantie additionnelle, etc.
26. Devant une situation où le CPA ne peut facilement déterminer s'il y a « manquement » ou non à une loi visée à l'article 7, il est vraisemblable qu'il choisira de dénoncer systématiquement toutes les situations identifiées peu importe leur nature, leur degré de gravité et leurs conséquences véritables, étant donné qu'en dénonçant il bénéficie d'une immunité de poursuite alors qu'en ne dénonçant pas, il peut s'exposer à une poursuite pour avoir omis de le faire;
27. Comme illustré par l'exemple ci-dessus, l'article 17.0.1 vient en pratique de me transformer et notre équipe de redressement et d'insolvabilité en « enquêteurs » pour l'AMF;
28. Une telle situation n'est pas acceptable :
- a) Les clients que j'ai rencontrés au fil des années sont de bonne foi et cherchent à se conformer aux exigences des lois et règlements;
  - b) Il est très important que ces clients me consultent le plus tôt possible afin que je puisse, avec les membres de mon équipe de redressement et d'insolvabilité, maximiser les chances de sauver des entreprises, et ce, pour le bénéfice de tous;
  - c) Les clients nous communiquent de l'information extrêmement sensible et leurs attentes en matière de protection de ces renseignements sont très élevées;
  - d) Le CPA qui exerce en matière de redressement et d'insolvabilité, lorsque consulté, part de la prémisse que le client qui lui confie un mandat veut relever les sources des problèmes qui existent dans l'entreprise, et ce, de façon à y remédier et à assurer sa viabilité;
  - e) L'article 17.0.1 a un effet indésirable important, contraire à l'intérêt public : il amène le client à douter de la relation fondamentale de confiance qu'il doit entretenir avec le CPA, ce qui peut l'amener à omettre de lui communiquer des informations pertinentes;
  - f) C'est là un effet contraire à l'intérêt public, susceptible d'affecter les marchés et qui pourrait causer plus de préjudice aux investisseurs;

- g) L'article 17.0.1 tel que rédigé laisse le soin à chaque CPA individuellement d'évaluer et de décider s'il y a manquement ou non à une loi visée à l'article 7, selon son seul jugement et à sa seule discrétion, et ensuite de décider s'il souhaite le dénoncer ou non, et ce, encore une fois selon sa seule évaluation et à sa seule discrétion, sans balises ou critères pour le guider;

ET J'AI SIGNÉ

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, SAI

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 18 juillet 2018

*Anne Marie Santilli 58641*

Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec



G

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No :

ORDRE DES COMPTABLES  
PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

**Demandeur**

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**, en  
sa qualité de représentante de Sa Majesté du chef  
du Québec

**Défenderesse**

et

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

**Mise en cause**

---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE MONSIEUR ALAIN LAJOIE, FCPA, FCA,  
CA•EJC, AU SOUTIEN DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN  
JUGEMENT DÉCLARATOIRE EN INCONSTITUTIONNALITÉ ET DEMANDE DE  
SURSIS DE L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU  
QUÉBEC**

---

Je soussigné, **Alain Lajoie**, FCPA, FCA, CA•EJC, exerçant ma profession au 1250, boulevard René-Lévesque ouest, bureau 2500, district de Montréal, province de Québec, H3B 4Y1 déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis comptable professionnel agréé et membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec depuis 1978;
2. Je possède le titre de *Fellow* (FCPA, FCA) qui me fut décerné par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (auparavant l'Ordre des comptables agréés du Québec) et le titre de CA•EJC (qui veut dire *Expert en Juricomptabilité*), désignation qui me fut donnée par l'OCAQ;
3. Je produis mon *curriculum vitae* sous la cote **P-15** au soutien de la présente Déclaration sous serment et de la Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire en inconstitutionnalité et en demande de sursis;

4. Je résume cependant mon expérience de la façon suivante :
  - a) J'agis à titre de conseiller spécial du groupe Conseils et Transactions de PricewaterhouseCoopers LLP (« PwC ») à Montréal;
  - b) Je cumule de fait plus de 40 années d'expérience dans divers domaines de la comptabilité/finance, toujours en consultation dont plus de 20 ans de pratique dans le domaine de la juricomptabilité;
  - c) Au cours de ma carrière, j'ai eu à conseiller plusieurs entreprises, œuvrant notamment dans l'industrie pétrolière, l'aérospatiale, l'industrie pharmaceutique, le domaine de l'imprimerie, l'immobilier, les pâtes et papiers et les télécommunications;
5. Dans le domaine de la juricomptabilité, j'ai exercé mes fonctions notamment dans les contextes suivants :
  - a) Évaluation de préjudices subis dans le cadre de la résolution de différends et j'ai agi à maintes reprises à titre d'expert devant les tribunaux;
  - b) Enquêtes de très grande envergure pour de nombreuses sociétés publiques et privées ainsi que pour des organismes gouvernementaux et paragouvernementaux;
6. Au fil des années, j'ai donc acquis une expérience importante dans le domaine de la juricomptabilité de même qu'une bonne compréhension des besoins de mes clients et des clients de notre équipe en juricomptabilité chez PwC et des cabinets où j'ai œuvré par le passé;
7. J'ai pris connaissance de la Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire, en inconstitutionnalité et demande de sursis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et je souscris la présente déclaration sous serment à son soutien;
8. Tous les faits allégués aux paragraphes 49, 50, 51, 52 et 53 sont vrais;
9. Je complète par ce qui suit;
10. Le dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière (2<sup>e</sup> édition, 2004), de M. Louis Ménard définit ainsi la juricomptabilité et la mission de juricomptabilité :

*« La juricomptabilité est une discipline qui se préoccupe des liens pouvant exister entre des faits économiques et des problèmes juridiques de nature criminelle ou civile.*

*Une mission de juricomptabilité est une mission confiée à un professionnel comptable à qui l'on demande d'effectuer une enquête financière, une expertise comptable judiciaire ou toute autre activité liée à la juricomptabilité. »*

11. Je suis d'accord et j'y apporterais quelques précisions. La juricomptabilité comporte tout autant un volet prévention qu'un volet remédiation à des procédés ou processus déficients d'une entreprise, et ce, dans le but d'amener cette entreprise à atteindre un degré d'efficacité et d'efficience optimal via l'implantation de contrôles comptables ou financiers rigoureux afin de minimiser les risques de fraude et malversation financière;
12. Aux fins de la présente déclaration sous serment, je concentrerai mes propos sur le volet remédiation et dépistage d'anomalies comptables ou financières :
  - a) Une entreprise peut avoir recours à mes services ainsi qu'à ceux des membres de notre équipe en juricomptabilité chez PwC lorsqu'elle a identifié des besoins d'amélioration au niveau de la gestion et de sa performance commerciale ou financière;
  - b) Une entreprise peut avoir recours à mes services ainsi qu'à ceux de mes collègues de notre équipe en juricomptabilité chez PwC lorsqu'elle soupçonne des allégations de fraude, de corruption, de menaces à la cybersécurité;
13. Dans tous les cas, la réputation d'une entreprise et la confiance de ses clients et fournisseurs sont au cœur de son succès;
14. Lorsqu'une crise éclate, l'entreprise désire obtenir rapidement des conseils pertinents de ma part ainsi que des autres membres de notre équipe en juricomptabilité chez PwC;
15. L'accès à l'intégralité des données pertinentes de l'entreprise et l'échange transparent et confidentiel de renseignements sur la situation que l'entreprise veut porter à notre attention, et qu'elle veut corriger, est fondamental à tous égards;
16. À titre d'illustration, il arrive fréquemment que l'entreprise qui nous contacte, veuille s'entretenir avec nous en dehors des heures normales d'affaires, voire à l'extérieur de ses bureaux, et ce, afin de ne pas amener ses employés et ses clients qui verraient l'entreprise être en contact avec une personne comme moi spécialisée en matière de juricomptabilité;
17. Les entreprises sont extrêmement préoccupées de maintenir leur bonne réputation intacte de même que celle de leurs employés qui pourraient être visés par des allégations de fraude ou de malversation pendant l'enquête;
18. Dans ce contexte, les entreprises qui nous contactent insistent grandement sur la confidentialité des échanges que nous avons et des renseignements qu'elles nous communiquent;
19. Dans la mesure où mon client aura l'assurance qu'à titre de professionnel, je peux l'aider en toute confidentialité, il aura recours à mes services (et à ceux de mes collègues qui pratiquent dans le même domaine) au lieu de tenter de mettre en œuvre, par lui-même, des mesures correctives, parfois incomplètes, voire inappropriées ou encore totalement inefficaces;

20. En bout de piste, c'est la protection du public qui y gagne puisque mon client se conformera à ses obligations découlant de la loi;
21. En définitive, le CPA est un professionnel qui optimise la performance, la rentabilité et la saine gouvernance des entreprises, des organisations et des individus. Il contribue également à la fiabilité de l'information financière des entreprises, essentielle pour gagner la confiance des diverses parties prenantes au système économique québécois et canadien;
22. Le CPA est donc un acteur clé du bon fonctionnement des marchés financiers et de la protection des intérêts des épargnants/actionnaires;
23. Ainsi, l'obligation au secret professionnel assure le maintien d'un lien de confiance direct entre le client et son CPA, tout en assurant la transparence, l'intégrité et l'exhaustivité les plus complètes des échanges entre le CPA et son client;
24. La levée du secret professionnel sans aucune balise ni encadrement juridique comme le permet l'article 17.0.1 introduit par le Projet de loi 141, met tout cela en péril;
25. En effet, laisser au CPA le soin de dénoncer « tout manquement » qu'il « souhaite » dénoncer peu importe sa gravité, ses conséquences ou encore les mesures remédiatrices entreprises mine le lien de confiance qui doit exister entre le CPA et son client sans compter que cette faculté laisse à l'arbitraire la décision de passer outre au secret professionnel ou non;
26. Dans le cadre de ma pratique en juricomptabilité et de celle des membres de mon équipe, il est vraisemblable de voir les effets pervers suivants :
  - a) Quand un client me contacte, c'est parce qu'il a identifié un problème dans son entreprise. Il a besoin d'aide d'un professionnel spécialisé en juricomptabilité pour identifier spécifiquement les causes du problème et trouver la solution;
  - b) Ce type de situation requiert nécessairement que le client puisse se confier à moi (ou à tout autre CPA-juricomptable) intégralement, de façon exhaustive et en toute transparence;
  - c) À titre d'exemple, il est très fréquent que dans le cadre d'un mandat de juricomptabilité, j'aie accès à des renseignements extrêmement « privés » sur l'entreprise et sur ses employés. Cela est nécessaire pour que je puisse accomplir mon travail de façon professionnelle et intégrale, pour l'entreprise, ses employés, ses actionnaires et aussi pour que le public soit assuré (et rassuré) que je fais mon travail pleinement, adéquatement et professionnellement;
  - d) En fait, si le client sait qu'à titre de CPA-juricomptable, malgré la confidentialité des échanges entre nous, je peux décider à mon gré, et selon l'évaluation que je fais de sa situation (peu importe la gravité ou encore les conséquences réelles de celle-ci), de divulguer ce que j'estimerai être un « manquement » à une des lois prévues à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, il est

vraisemblable que le client pourrait chercher à faire le tri, voire cacher certaines informations critiques ou pourrait chercher à résoudre ses difficultés par lui-même sans avoir recours aux services d'un juricomptable, au risque de créer, au mieux, des retards ou des difficultés et, au pire, de créer des préjudices importants à des tiers (alors que la situation initiale n'en causerait pas);

- e) La situation sera aussi susceptible de varier selon que le client aura fait intervenir ou non un avocat dès le début du dossier pour tenter de protéger nos communications par le biais du secret professionnel de l'avocat, laissant potentiellement des clients et des situations similaires exposés à des risques de dénonciation différents;

27. Bien que les situations dans lesquelles un CPA pratiquant dans le domaine de la juricomptabilité sont susceptibles de varier, voici un exemple, qui illustre bien ce qui est susceptible d'arriver en pratique :

- a) Nous sommes contactés par un client-émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qui se questionne sur un possible détournement de fonds;
- b) Après enquête et vérification complète, faisant suite à l'autorisation que nous avons obtenue d'avoir accès à l'intégralité de l'information pertinente, nous présentons des faits et des preuves qui indiquent qu'il y aurait bel et bien eu détournement de fonds chez l'émetteur assujetti;
- c) Nous arrivons même à la conclusion que ce détournement vise un montant substantiel bien que probablement non matériel pour les états financiers de l'entreprise;
- d) Le client-émetteur assujetti s'attend à ce que nous proposons des solutions dans le but d'identifier le responsable et de suggérer des mesures à prendre notamment pour qu'une telle situation ne se reproduise pas dans le futur et possiblement pour récupérer les dites sommes détournées;
- e) Nous suggérons des solutions pratiques et des mesures de protection sont mises en place afin d'éviter qu'une telle situation se reproduise;
- f) Le responsable est aussi identifié : un employé clé de l'entreprise responsable des opérations. Il est congédié, mais les motifs ne sont pas communiqués publiquement notamment pour ne pas nuire à la réputation de l'entreprise;
- g) Toute « divulgation » que le départ de cet employé serait dû à des malversations serait néfaste à l'entreprise, à ses résultats et à ses actionnaires;
- h) Un comptable professionnel agréé (« CPA ») pourrait estimer, selon son analyse de la situation, qu'il n'est pas nécessaire pour la cliente de dénoncer la situation comme partie de ses obligations d'information aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* alors que la cliente veut garder la situation confidentielle

puisque ce détournement ne vise une somme ni matérielle ni susceptible d'avoir quelque impact sur les actionnaires;

- i) Un autre CPA, placé dans la même situation, pourrait décider le contraire, se basant strictement sur le fait que le détournement en cause était substantiel;
  - j) Il va de soi que dans ce dernier cas, une telle dénonciation peut entraîner une enquête de l'AMF et, potentiellement des impacts négatifs majeurs sur le client-émetteur assujetti notamment sur sa réputation. Or, l'intérêt public serait alors desservi à mon avis;
28. Devant une situation où le CPA ne peut facilement déterminer s'il y a manquement ou non à une loi visée à l'article 7, il est vraisemblable qu'il choisira de dénoncer systématiquement toute telle situation identifiée peu importe sa nature, sa valeur probante, son degré de gravité et ses conséquences véritables étant donné qu'en dénonçant il bénéficie d'une immunité de poursuite alors qu'en ne dénonçant pas, il peut s'exposer à une poursuite pour avoir omis de le faire;
29. Ainsi, en pratique, l'article 17.0.1 vient de me transformer ainsi que les autres membres de mon équipe de juricomptabilité chez PwC en « enquêteur » pour l'AMF;
30. Une telle situation n'est pas acceptable dans l'intérêt public :
- a) Les clients que j'ai rencontrés au fil des années sont de bonne foi et cherchent à se conformer aux exigences des lois et règlements en matière comptable, financière et fiscale;
  - b) Le CPA-juricomptable, lorsque consulté, part de la prémisse que le client qui lui confie un mandat veut identifier les sources des problèmes qu'il aperçoit dans son entreprise, et ce, de façon à y remédier et à assurer la viabilité de son entreprise;
  - c) Le client veut se conformer aux lois et règlements;
  - d) L'article 17.0.1 a un effet pervers important, contraire à l'intérêt public : il amène le client à douter de la relation fondamentale de confiance qu'il doit entretenir avec son CPA, ce qui l'amènera vraisemblablement à omettre de communiquer des informations pertinentes au CPA-juricomptable;
  - e) C'est là un effet contraire à la protection de l'intérêt public, contraire à la stabilité des marchés et qui pourrait causer plus de préjudice aux épargnants;
  - f) Tout cela parce que l'article 17.0.1 tel que rédigé me laisse le soin à moi, comme à tout autre CPA individuellement, chacun de son côté, d'évaluer et de décider s'il y a manquement, selon mon seul jugement et à ma seule discrétion, et ensuite de décider si je souhaite le dénoncer ou non, et ce, encore une fois selon ma seule évaluation et à ma seule discrétion, sans balise ou critère pour me guider;

- g) De plus, une fois l'information transmise à l'AMF, la loi ne prévoit aucune balise limitant l'atteinte au secret professionnel;
- h) La situation que je rapporte dans les exemples ci-dessus est exacerbée par le fait que j'ai accès, et je dois avoir accès, à des renseignements qui sont « privés » à l'entreprise. Si je divulgue ces renseignements de nature privée, je porte atteinte encore plus au lien de confiance qui doit exister entre mon client et moi. Dans ces cas, l'intérêt public est desservi.

ET J'AI SIGNÉ



---

Alain Lajoie, FCPA, FCA, CA•EJC

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 18 juillet 2018

*Anne Marie Santilli 58641*

Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec



Н

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

---

No :

ORDRE DES COMPTABLES  
PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

**Demandeur**

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**, en  
sa qualité de représentante de Sa Majesté du chef  
du Québec

**Défenderesse**

et

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

**Mise en cause**

---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE MONSIEUR STÉPHAN DROLET, FCPA, FCA,  
CA•EJC, EEE, CFE, CFF AU SOUTIEN DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE  
D'INSTANCE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE EN INCONSTITUTIONNALITÉ ET  
DEMANDE DE SURSIS DE L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS  
AGRÉÉS DU QUÉBEC**

---

Je soussigné, **Stéphan Drolet**, FCPA, FCA, CA•EJC, EEE, CFE, CFF tenant bureau et exerçant  
ma profession au 600, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal, province de Québec  
H3A 0A3, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis comptable professionnel agréé, membre de l'Ordre des comptables professionnels  
agréés du Québec depuis 1989;
2. Je possède le titre de Fellow (FCPA, FCA) qui me fut décerné par l'Ordre des comptables  
professionnels agréés du Québec (auparavant l'Ordre des comptables agréés du Québec)  
et le titre de CA•EJC (qui veut dire *Expert en Juricomptabilité*);
3. Je porte également le titre de EEE de l'Institut canadien des experts en évaluation  
d'entreprises Spécialisation CFE : Certified Forensic Examiner, CFF : Certified in  
Financial Forensics;

4. Je produis mon *curriculum vitae* sous la cote **P-16** au soutien de la présente Déclaration sous serment et de la Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire en inconstitutionnalité et en demande de sursis;
5. Je résume cependant mon expérience de la façon suivante :
  - a) Je suis associé au sein des services de juricomptabilité de KPMG depuis 1996 et œuvre dans ce domaine depuis 1989;
  - b) À ce titre j'ai été impliqué dans de multiples domaines des affaires, notamment dans le cadre d'enquêtes et de prévention de fraude, de quantification de dommages au civil et au criminel, de réclamations d'assurances ainsi que dans le cadre d'évaluation d'entreprises dans des contextes de ventes et d'achats d'entreprises, de litiges, de questions fiscales et autres;
  - c) J'ai aussi agi à titre d'arbitre spécialisé en évaluation d'entreprises dans le cadre de transactions entre actionnaires de compagnies privées;
  - d) Je suis aussi membre de l'Institut Canadien des experts en évaluation d'entreprises, membre de l'Alliance pour l'excellence en juricomptabilité (ICCA), ancien membre du Comité de normalisation de l'expertise en juricomptabilité pour l'Institut Canadien des comptables agréés, membre de *l'Association of Certified Fraud Examiners* et ancien président de la section Montréal de cette association;
  - e) Je suis également impliqué dans plusieurs projets de programme anti-fraude pour des clients. Dans le cadre de ces mandats, j'aide les clients à élaborer un programme de prévention de la fraude et je suis appelé à faire des observations et commentaires relativement à des programmes anti-fraude élaborés au préalable par l'entreprise;
  - f) J'ai fait plusieurs mandats dans le secteur public au Québec, notamment avec certaines villes importantes qui devaient revoir leurs registres financiers des vingt dernières années afin d'identifier, le cas échéant, des indices de préjudices financiers potentiellement subis suite aux divers témoignages à la Commission Charbonneau relativement à la collusion par des fournisseurs, principalement dans le domaine de la construction et du génie;
6. Au fil des années j'ai donc acquis une expérience importante dans le domaine de la juricomptabilité et, de même qu'une bonne compréhension des besoins de mes clients et des clients de mon équipe en juricomptabilité chez KPMG;
7. J'ai pris connaissance de la Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire, en inconstitutionnalité et demande de sursis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et je souscris la présente déclaration sous serment à son soutien;
8. Tous les faits allégués aux paragraphes 49, 50, 51 52 et 53 sont vrais;
9. Je complète par ce qui suit;

10. Le Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière (2<sup>e</sup> édition, 2004), de M. Louis Ménard définit ainsi la juricomptabilité et la mission de juricomptabilité :

*« La juricomptabilité est une discipline qui se préoccupe des liens pouvant exister entre des faits économiques et des problèmes juridiques de nature criminelle ou civile.*

*Une mission de juricomptabilité est une mission confiée à un professionnel comptable à qui l'on demande d'effectuer une enquête financière, une expertise comptable judiciaire ou toute autre activité liée à la juricomptabilité. »*

11. Je suis d'accord et j'y apporterais quelques précisions. La juricomptabilité comporte tout autant un volet prévention qu'un volet remédiation à des procédés ou processus déficients d'une entreprise, et ce, dans le but d'amener cette entreprise à atteindre un degré d'efficacité et d'efficience optimal via l'implantation de contrôles comptables ou financiers rigoureux afin de minimiser les risques de fraude et malversation financière;
12. Aux fins de la présente Déclaration sous serment, je concentrerai mes propos sur les volets prévention et remédiation de l'activité de juricomptabilité, soit lorsqu'une entreprise a recours à mes services ainsi qu'à ceux des membres de notre équipe en juricomptabilité chez KPMG dans le but d'améliorer son niveau de protection dans sa fonction de gestion ou sa performance commerciale ou financière;
13. Dans tous les cas, la réputation d'une entreprise et la confiance de ses clients et fournisseurs sont au cœur de son succès;
14. Lorsqu'une entreprise veut améliorer sa gestion des risques elle désire obtenir rapidement des conseils et recommandations pertinents de ma part ainsi que des autres membres de notre équipe en juricomptabilité chez KPMG;
15. L'accès à l'intégralité des données pertinentes de l'entreprise et l'échange transparent et confidentiel de renseignements sur la situation que l'entreprise veut porter à notre attention, et qu'elle veut améliorer ou corriger, est fondamental à tous égards;
16. Dans ce contexte, les entreprises qui nous contactent insistent grandement sur la confidentialité des échanges que nous avons et des renseignements qu'elles nous communiquent;
17. Dans la mesure où mon client aura l'assurance qu'à titre de professionnel, je peux l'aider en toute confidentialité, il aura recours à mes services (et à ceux de mes collègues qui pratiquent dans le même domaine) au lieu de tenter de mettre en œuvre, par lui-même, des mesures correctives, parfois incomplètes, voire inappropriées ou encore totalement inefficaces;
18. En bout de piste, c'est la protection du public qui y gagne puisque mon client se conformera à ses obligations découlant de la loi;

19. Ainsi, l'obligation au secret professionnel assure le maintien d'un lien de confiance direct entre le client et son CPA, tout en assurant la transparence, l'intégrité et l'exhaustivité les plus complètes des échanges entre le CPA et son client;
20. La levée du secret professionnel sans aucune balise ni encadrement juridique comme le permet l'article 17.0.1 introduit par le Projet de loi 141, met tout cela en péril;
21. En effet, laisser au CPA le soin de dénoncer « tout manquement » qu'il « souhaite » dénoncer peu importe sa gravité, ses conséquences ou encore les mesures remédiatrices entreprises mine le lien de confiance qui doit exister entre le CPA et son client sans compter que cette faculté laisse à l'arbitraire la décision de passer outre au secret professionnel ou non;
22. Dans le cadre de ma pratique en juricomptabilité et de celle des membres de mon équipe, sous les volets prévention et remédiation, il est vraisemblable de voir les effets pervers suivants :
  - a) Quand un client me contacte, c'est souvent parce qu'il a identifié certains risques auxquels son entreprise peut être confrontée, soit par exemple, des risques de criminalité financière comme la fraude ou la malversation ou encore des risques de cybersécurité et qu'il cherche à établir un diagnostic de même qu'à mettre sur pied un programme de prévention des risques. Ce type de situations requiert nécessairement que le client puisse me fournir toutes les informations pertinentes et se confier à moi (ou à tout autre CPA-juricomptable) intégralement, de façon exhaustive et en toute transparence quant aux problèmes qu'il a pu éprouver par le passé dans les sphères d'activités pertinentes;
  - b) Il est très fréquent que dans le cadre d'un mandat de juricomptabilité, j'aie accès à des renseignements extrêmement « privés » sur l'entreprise et sur ses employés;
  - c) Si le client sait qu'à titre de CPA-juricomptable, malgré la confidentialité des échanges entre nous, je peux décider à mon gré, et selon l'évaluation que je fais de sa situation (peu importe la gravité ou encore les conséquences réelles de celle-ci), de divulguer ce que j'estimerai être un « manquement » à une des lois prévues à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, il est vraisemblable que le client pourrait chercher à faire le tri de ses informations, voire cacher certaines informations critiques, ou pourrait chercher à résoudre ses difficultés par lui-même sans avoir recours aux services d'un juricomptable, au risque de créer, au mieux, des retards ou des difficultés et, au pire, de créer des préjudices importants à des tiers;
23. Bien que les situations dans lesquelles un CPA pratiquant dans le domaine de la juricomptabilité sont susceptibles de varier, voici un exemple, qui illustre bien ce qui est susceptible d'arriver en pratique :
  - a) Nous sommes contactés par un client-émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qui nous explique avoir déjà été victime d'un détournement de fonds dans son entreprise et qui veut que nous posions un diagnostic sur les

risques de fraude et de malversation dans le but de mettre en place un programme anti-fraude dans son entreprise;

- b) Dans le cadre de notre mandat et faisant suite à l'autorisation que nous avons obtenue d'avoir accès à l'intégralité de l'information pertinente, nous examinons les circonstances ayant donné lieu à ce détournement;
  - c) Nous suggérons des solutions pratiques et des mesures de protection sont mises en place afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise;
  - d) Un comptable professionnel agréé (« CPA ») pourrait estimer, selon son analyse de la situation, qu'il n'était pas nécessaire pour la cliente de dénoncer la situation comme partie de ses obligations d'information aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* alors que la cliente veut garder la situation confidentielle puisque ce détournement ne vise une somme ni matérielle ni susceptible d'avoir quelque impact sur les actionnaires;
  - e) Un autre CPA, placé dans la même situation, pourrait décider le contraire, se basant strictement sur le fait que le détournement en cause était important;
  - f) Il va de soi que dans ce dernier cas, une telle dénonciation est susceptible d'entraîner une enquête de l'AMF et potentiellement des impacts négatifs majeurs sur le client-émetteur assujéti notamment sur sa réputation. Or, l'intérêt public serait alors desservi à mon avis;
24. Devant une situation où le CPA ne peut facilement déterminer s'il y a manquement ou non à une loi visée à l'article 7, il est vraisemblable qu'il choisira de dénoncer systématiquement toute telle situation identifiée peu importe sa nature, sa valeur probante, son degré de gravité et ses conséquences véritables étant donné qu'en dénonçant il bénéficie d'une immunité de poursuite alors qu'en ne dénonçant pas, il peut s'exposer à une poursuite pour avoir omis de le faire;
25. Ainsi, en pratique, l'article 17.0.1 vient de me transformer ainsi que les autres membres de mon équipe de juricomptabilité en « enquêteur » pour l'AMF;
26. Une telle situation n'est pas acceptable dans l'intérêt public :
- a) Les clients que j'ai rencontrés au fil des années sont de bonne foi et cherchent à se conformer aux exigences des lois et règlements en matière comptable, financière et fiscale;
  - b) Le CPA-juricomptable, lorsque consulté, part de la prémisse que le client qui lui confie un mandat veut identifier les sources des problèmes qu'il aperçoit dans son entreprise, et ce, de façon à y remédier et à assurer la viabilité de son entreprise;
  - c) Le client veut se conformer aux lois et règlements;
  - d) L'article 17.0.1 a un effet pervers important, contraire à l'intérêt public : il amène le client à douter de la relation fondamentale de confiance qu'il doit entretenir

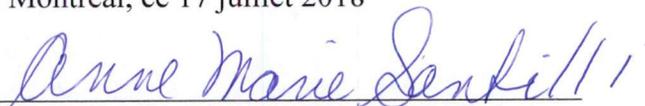
avec son CPA, ce qui l'amènera vraisemblablement à omettre de communiquer des informations pertinentes au CPA-juricomptable ou encore à se priver de ses services en matière de prévention et remédiation, au risque de ne pas découvrir des situations potentiellement problématiques pour l'entreprise;

- e) C'est là un effet contraire à la protection de l'intérêt public, contraire à la stabilité des marchés et qui pourrait causer plus de préjudices aux épargnants;
  - f) Tout cela parce que l'article 17.0.1 tel que rédigé me laisse le soin à moi, comme à tout autre CPA individuellement, chacun de son côté, d'évaluer et de décider s'il y a manquement, selon mon seul jugement et à ma seule discrétion, et ensuite de décider si je souhaite le dénoncer ou non, et ce, encore une fois selon ma seule évaluation et à ma seule discrétion, sans balise ou critère pour me guider;
  - g) De plus, une fois l'information transmise à l'AMF, la loi ne prévoit aucune balise limitant l'atteinte au secret professionnel;
  - h) La situation que je rapporte dans les exemples ci-dessus est exacerbée par le fait que j'ai accès, et je dois avoir accès, à des renseignements qui sont « privés » à l'entreprise. Si je divulgue ces renseignements de nature privée, je porte atteinte encore plus au lien de confiance qui doit exister entre mon client et moi. Dans ces cas, l'intérêt public est desservi;
27. Il est important et fondamental de circonscrire et baliser les circonstances de divulgation;
28. Il faudrait que la dénonciation soit encadrée aux seules situations majeures avec des conséquences véritables sur les épargnants;
29. Je note que l'article 17.0.1 introduit par le Projet de loi 141 ne contient pas de telles balises ni d'encadrement.

ET J'AI SIGNÉ

  
Stéphan Drolet, FCPA, FCA, CA•EJC, EEE,  
CFE, CFF

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 17 juillet 2018

  
Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec

